REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°8/0593

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 25
Membres représentés : 4
Membres absents : 6
Membres votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 19 décembre 2023 à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le mercredi 13 décembre 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme Mirtha HENRIOL, Mme Fatma SERIR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, Mme Joanna MOHAMED, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
Mme Sandrine HERTIG, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme BANSEDE,
M. Kiran GURUNG, adjoint au Maire, donne pouvoir à Mme FOFANA,
Mme Rolande CHAVANNE conseillère municipale donne pouvoir à Mme HENRIOL,
Mme Mariam KANTE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. PELAIN.

ABSENTS :
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal,
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,
M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal,
Mme Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Approbation de la mise en place d'un nouveau règlement intérieur d'utilisation des salles de la Fosse aux Astres

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_8-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

MADAME LARIK EXPOSE AU CONSEIL

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne souhaite favoriser l'accès des Villénogarennois et des associations aux salles municipales,

Qu'un règlement intérieur a été conçu par salle, l'un pour le salon Jupiter et le deuxième pour le salon Neptune. La location sera à destination des particuliers, des associations et des agents communaux,

Que les éléments nouveaux contenus dans ce règlement par salle sont :
-la possibilité d'un règlement en deux fois à partir de 450€ sur la plateforme de réservation,
-les horaires d'ouverture et de fermeture des salles de 9h à 2h du matin,
-la mise en place d'un forfait de 100€ en cas de perte des clés,
-la mise en place d'un forfait de 250€ en cas de ménage non effectué par le locataire.

LE CONSEIL,

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi « Sapin II »),

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2122-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 15 juin 2023 portant sur l'actualisation des tarifs municipaux pour l'année scolaire 2023-2024,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 décembre 2023,

Ouï l'exposé complet de Madame LARIK,

Et après en avoir délibéré.

ABROGE

Tous les précédents règlements intérieurs de la Fosse aux Astres.

APPROUVE

Les règlements intérieurs de la Fosse aux Astres.

DIT

Que tous les règlements sont joints à la présente délibération.

Que les recettes seront imputées au budget.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_8-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_8-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DU SALON NEPTUNE SITUÉ A LA FOSSE AUX ASTRES

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de réservation et d'utilisation du salon Neptune situé 74, rue de la Fosse aux Astres – 92390 Villeneuve la Garenne, par les particuliers, les associations et les agents communaux.

ARTICLE 1 : Bénéficiaires

• La Commune de Villeneuve la Garenne
La commune de Villeneuve la Garenne se réserve un droit de priorité sur le salon Neptune notamment pour l'organisation d'élections, de campagnes électorales, plan d'urgence d'hébergement, de réunions publiques, de manifestations municipales, d'extrême urgence, événement imprévu au moment de la réservation, travaux importants à réaliser.
Par ailleurs, la Commune de Villeneuve la Garenne peut immobiliser la salle pour des raisons de sécurité.

• Les associations de Villeneuve la Garenne
Les associations, sans but lucratif, peuvent bénéficier de la salle pour une utilisation liée à leurs activités. Cette utilisation est soumise à la signature d'une convention d'occupation à titre gratuit, suivant un planning annuel établi en début d'année scolaire ou d'un contrat de location.
Les associations s'engagent à ne pas servir de prête-nom pour masquer les utilisations de particuliers, même adhérents, ou d'utilisation extérieure.

• Les particuliers
Le salon Neptune est loué aux particuliers exclusivement pour des évènements à caractère familial ou amical.
Le salon ne pourra être mise à disposition, ni utilisée exclusivement par des mineurs.
La location génère le paiement d'une redevance. Le tarif des locations est fixé par délibération du conseil municipal.
Toute sous-location est strictement interdite.

ARTICLE 2 : Conditions d'utilisation et de location

Les demandes doivent être adressées, via la plateforme de réservation en ligne sur le site internet de la ville (https://www.villeneuve92.com/toutes-les-demarches/location-de-salle/).
Aucune demande écrite ne sera acceptée.

En cas de besoin, il est possible de se rendre à l'accueil de l'hôtel de ville situé 28 avenue de Verdun, afin d'effectuer une demande de réservation.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_8-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

La réservation n'est effective qu'à réception du dossier complet.

La signature du règlement suppose que le bénéficiaire en a bien pris connaissance et s'engage, lui ou la personne morale dont il est le représentant, à en respecter strictement les dispositions.

La commune se réserve le droit d'utiliser prioritairement ces salles pour ses manifestations propres. Elle se réserve également le droit de déplacer une réservation et s'engage à en informer le locataire au moins 15 jours avant et essaiera de lui fournir une solution alternative.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La tarification sera appliquée conformément aux tarifs en vigueur à la date de la manifestation, fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les tarifs appliqués sont annexés à au présent règlement. Le locataire a la possibilité de procéder à un règlement en deux fois à partir de 250€ à travers la plateforme de réservation sur le site internet de la ville. Le règlement doit être effectué dans son intégralité au moins 1 mois avant la date de l'évènement.

Les conditions tarifaires complémentaires suivantes peuvent être appliquées

- Pénalités d'utilisation : résultant du constat, après le retour des clés, du non-respect des consignes d'utilisation, d'infraction aux présentes conditions d'utilisation ou de tout autre motif de détérioration ou de troubles à l'ordre public. Ces pénalités d'utilisation peuvent être appliquées en sus du coût de location à titre de dédommagement. Cette disposition s'appuie notamment sur un état des lieux à l'entrée et à la sortie qui devra obligatoirement être signé par le bénéficiaire.

En cas de désaccord avec les mentions signalées dans l'état des lieux de sortie réalisés par l'agent municipal lors de la remise des clés, le bénéficiaire pourra apporter des annotations.

Une facture détaillée sera transmise au domicile du locataire et un avis de paiement sera adressé à l'utilisateur par le service financier sur la base d'un devis établi par les services municipaux auprès d'un prestataire choisi par eux afin de remplacer le matériel détérioré.

ARTICLE 4 : Assurance

Le bénéficiaire des locaux doit contracter une assurance couvrant les biens loués, les dommages causés aux personnes, aux biens immobiliers et mobiliers, et en général tous les dommages pouvant engager sa responsabilité aussi bien dans les locaux loués que dans ses abords immédiats.

Dans ce cadre, la commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou accident, concernant les effets ou objets laissés dans les locaux.
Sur l'attestation d'assurance, faisant partie du dossier d'inscription, devra apparaître le nom de la salle, les jours et horaires d'utilisation.

ARTICLE 5 : Conditions d'utilisation

Responsabilité du bénéficiaire

Pendant la location, la présence du bénéficiaire dans la salle est requise. Il prend les dispositions de surveillance et de protection nécessaires.
La Commune décline toute responsabilité en cas de vol.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_8-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Le bénéficiaire se doit de respecter les conditions de propreté, heure limite (2h du matin) et nombre maximal de personnes admises, tels qu'ils sont indiqués dans le contrat de location.

En cas de manquement, de tapage nocturne ou diurne, la responsabilité personnelle du bénéficiaire est engagée.

Sécurité et capacité de la salle

La capacité d'accueil maximale indiquée dans le contrat de location doit être respectée.
La salle ne peut accueillir plus de 200 personnes pour le salon Neptune.
En cas de dépassement, la responsabilité personnelle du bénéficiaire sera engagée.
D'une manière générale, le bénéficiaire interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité, en particulier :
- La circulation des utilisateurs ne doit pas être gênée aux abords, à l'intérieur de la salle et à proximité des issues de secours ;
- Les sorties de secours doivent être dégagées à tout moment, le non-respect de cette consigne engagera la responsabilité du bénéficiaire et pourra entraîner l'arrêt immédiat de la manifestation ;
- Les blocs autonomes, les issues de sécurités doivent rester visibles ;
- Les installations techniques, de chauffage, ventilation, projection, éclairage, sonorisation, lutte contre le feu ou électriques ne doivent pas être modifiées ou surchargées ;
- Aucune décoration apposée sur les murs ne devra rester après la manifestation. Il est d'autre part, formellement interdit de planter des clous (punaises.), de percer, d'agrafer, de coller (avec de la colle ou ruban adhésif.) dans quel qu'endroit que ce soit de la salle et de ses dépendances ;
- Les objets apportés par les bénéficiaires devront être retirés de la salle avant la fin de la période de location ;
- Aucun matériel de cuisson ne devra être introduit dans les salles municipales (four, barbecue, bouteille de gaz...) ;
- Les animaux sont interdits ;
- L'utilisation de produits psychotropes et stupéfiants est prohibée.

En cas de sinistre le bénéficiaire doit obligatoirement
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique,
- Assurer la sécurité des personnes,
- Ouvrir les portes de secours,
- Alerter les Pompiers (18), SAMU (15),
- Alerter la Mairie (Le numéro d'astreinte sera communiqué au locataire lors de l'état des lieux d'entrée.

De plus, le bénéficiaire se doit d'éviter toutes nuisances sonores pour les riverains de la salle. Il garantit l'ordre public sur place, aux abords de la salle et sur le parking. Il évite les cris et tout dispositif bruyant (pétards, feux d'artifices...).

Il est, en outre rappelé qu'il est interdit de fumer dans les lieux publics, que les dispositions relatives à l'ivresse publique sont applicables, notamment l'interdiction de vendre des boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 16 ans, que l'accès aux équipements est interdit aux personnes en état d'ébriété.
Enfin, les salles municipales ne peuvent abriter des activités contraires aux bonnes mœurs, ni religieuses et ni commerciales.

Fermeture des lieux

Avant de quitter les lieux, le bénéficiaire s'assure de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion, il procède à un contrôle de la salle, de ses abords et vérifie en particulier que les lumières sont éteintes, les portes et fenêtres closes, les robinetteries et les issues de secours

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_8-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

fermées, que les ordures soient déposées dans les containers ou poubelles prévus à cet effet situés à l'extérieur.

État des lieux et clés

Les clés de la salle seront remises par l'intermédiaire d'un agent municipal selon un rendez-vous préalablement fixé par les 2 parties. Les clés seront rendues après état des lieux en présence du bénéficiaire et d'un agent municipal.

Si la salle n'est pas correctement nettoyée ou rangée, l'agent le stipulera dans l'état des lieux, un exemplaire sera remis au locataire, un autre sera transmis en Mairie pour suite à donner (facturation pour le nettoyage et/ou pénalités pour dégradation).
En cas de perte des clés : 100 € seront facturés.
En cas de ménage non fait : 250€ seront facturés.

Autres obligations

S'il y a lieu, le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations vis-à-vis de l'administration fiscale, de l'URSSAF, de la SACEM, des caisses de retraites.

ARTICLE 6 : Conditions d'utilisation du matériel

La commune met à disposition le matériel suivant :
Pour le salon Neptune :

- 1 cuisine entièrement équipée (four, plaque de cuisson, armoire réfrigérée...)
- 35 tables rectangulaires
- 3 tables rondes
- 210 chaises

Le matériel de nettoyage nécessaire au nettoyage : balai, balai brosse, seau, raclette

Ne sont pas fournis par la commune :
Les éponges, lavettes, produits d'entretien...
Le nettoyage de la salle et de ses annexes ou dépendances, de son matériel et de ses abords est à la charge du bénéficiaire. La salle devra obligatoirement être lavée après son utilisation.
L'armoire réfrigérée ainsi que le four devront être rendus propres.
S'il est constaté que le nettoyage n'a pas été correctement effectué, celui-ci sera facturé en sus au locataire, d'un montant forfaitaire de 250 €.

ARTICLE 7: Conditions d'annulation

La ville se réserve la possibilité d'annuler une réservation en cas de circonstances particulières ou de nécessités, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.
En cas d'événement exceptionnel (élections, campagnes électorales, plan d'hébergement d'urgence...). La location de salle pourra être annulée sans préavis.
La Commune pourra dans la mesure du possible aider le locataire à retrouver une salle. Le bénéficiaire se verra rembourser le montant des sommes versées sans contrepartie ou pourra bénéficier d'un report de location.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_8-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

En cas d'annulation par le bénéficiaire, le règlement versé à la réservation ne sera pas remboursé sauf en cas de force majeur (1) ou de motif grave et justifié

ARTICLE 8 : Comptable public assignataire
Le comptable public assignataire est Madame la Trésorière principale de Gennevilliers.

ARTICLE 9 : Caractère exécutoire du présent règlement
Le présent règlement sera exécutoire à sa date de transmission au contrôle de légalité.

L'utilisateur (Prénom, Nom)_____reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'utilisation du salon Neptune /du salon Neptune situé à la fosse aux Astres, dont les clauses lui sont opposables par la signature du présent document.

Il reconnaît l'accepter sans réserve et s'engage à s'y conformer.

Fait à Villeneuve la Garenne, le _____
Signature de l'utilisateur :

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_8-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DU SALON JUPITER SITUÉ A LA FOSSE AUX ASTRES

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de réservation et d'utilisation du salon Jupiter situé 74, rue de la Fosse aux Astres – 92390 Villeneuve la Garenne, par les particuliers, les associations et les agents communaux.

ARTICLE 1 : Bénéficiaires

• La Commune de Villeneuve la Garenne
La commune de Villeneuve la Garenne se réserve un droit de priorité sur le salon Jupiter notamment pour l'organisation d'élections, de campagnes électorales, plan d'urgence d'hébergement, de réunions publiques, de manifestations municipales, d'extrême urgence, événement imprévu au moment de la réservation, travaux importants à réaliser.
Par ailleurs, la Commune de Villeneuve la Garenne peut immobiliser la salle pour des raisons de sécurité.

• Les associations de Villeneuve la Garenne
Les associations, sans but lucratif, peuvent bénéficier de la salle pour une utilisation liée à leurs activités. Cette utilisation est soumise à la signature d'une convention d'occupation à titre gratuit, suivant un planning annuel établi en début d'année scolaire ou d'un contrat de location.
Les associations s'engagent à ne pas servir de prête-nom pour masquer les utilisations de particuliers, même adhérents, ou d'utilisation extérieure.

• Les particuliers
Le salon Jupiter est loué aux particuliers exclusivement pour des évènements à caractère familial ou amical.
Le salon ne pourra être mise à disposition, ni utilisée exclusivement par des mineurs.
La location génère le paiement d'une redevance. Le tarif des locations est fixé par délibération du conseil municipal.
Toute sous-location est strictement interdite.

ARTICLE 2 : Conditions d'utilisation et de location

Les demandes doivent être adressées, via la plateforme de réservation en ligne sur le site internet de la ville (https://www.villeneuve92.com/toutes-les-demarches/location-de-salle/).
Aucune demande écrite ne sera acceptée.

La réservation n'est effective qu'à réception du dossier complet.

La signature du règlement suppose que le bénéficiaire en a bien pris connaissance et s'engage, lui ou la personne morale dont il est le représentant, à en respecter strictement les dispositions.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_8-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2023

La commune se réserve le droit d'utiliser prioritairement ces salles pour ses manifestations propres. Elle se réserve également le droit de déplacer une réservation et s'engage à en informer le locataire au moins 15 jours avant et essaiera de lui fournir une solution alternative.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La tarification sera appliquée conformément aux tarifs en vigueur à la date de la manifestation, fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les tarifs appliqués sont annexés à au présent règlement. Le locataire a la possibilité de procéder à un règlement en plusieurs fois à travers la plateforme de réservation sur le site internet de la ville. Le règlement doit être effectué dans son intégralité au moins 1 mois avant la date de l'évènement.

Les conditions tarifaires complémentaires suivantes peuvent être appliquées

- Pénalités d'utilisation: résultant du constat, après le retour des clés, du non-respect des consignes d'utilisation, de ménage non fait, d'infraction aux présentes conditions d'utilisation ou de tout autre motif de détérioration ou de troubles à l'ordre public. Ces pénalités d'utilisation peuvent être appliquées en sus du coût de location à titre de dédommagement. Cette disposition s'appuie notamment sur un état des lieux à l'entrée et à la sortie qui devra obligatoirement être signé par le bénéficiaire.

En cas de désaccord avec les mentions signalées dans l'état des lieux de sortie réalisés par l'agent municipal lors de la remise des clés, le bénéficiaire pourra apporter des annotations.

Une facture détaillée sera transmise au domicile du locataire et un avis de paiement sera adressé à l'utilisateur par le service financier sur la base d'un devis établi par les services municipaux auprès d'un prestataire choisi par eux afin de remplacer le matériel détérioré.

ARTICLE 4 : Assurance

Le bénéficiaire des locaux doit contracter une assurance couvrant les biens loués, les dommages causés aux personnes, aux biens immobiliers et mobiliers, et en général tous les dommages pouvant engager sa responsabilité aussi bien dans les locaux loués que dans ses abords immédiats.

Dans ce cadre, la commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou accident, concernant les effets ou objets laissés dans les locaux.
Sur l'attestation d'assurance, faisant partie du dossier d'inscription, devra apparaître le nom de la salle, les jours et horaires d'utilisation.

ARTICLE 5 : Conditions d'utilisation

Responsabilité du bénéficiaire

Pendant la location, la présence du bénéficiaire dans la salle est requise. Il prend les dispositions de surveillance et de protection nécessaires.
La Commune décline toute responsabilité en cas de vol.
Le bénéficiaire se doit de respecter les conditions de propreté, heure limite (2h du matin) et nombre maximal de personnes admises, tels qu'ils sont indiqués dans le contrat de location.
En cas de manquement, de tapage nocturne ou diurne, la responsabilité personnelle du bénéficiaire est engagée.

Sécurité et capacité de la salle

La capacité d'accueil maximale indiquée dans le contrat de location doit être respectée.
La salle ne peut accueillir plus de 200 personnes pour le salon Jupiter.
En cas de dépassement, la responsabilité personnelle du bénéficiaire sera engagée.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_8-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

D'une manière générale, le bénéficiaire interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité, en particulier :
- La circulation des utilisateurs ne doit pas être gênée aux abords, à l'intérieur de la salle et à proximité des issues de secours ;
- Les sorties de secours doivent être dégagées à tout moment, le non-respect de cette consigne engagera la responsabilité du bénéficiaire et pourra entraîner l'arrêt immédiat de la manifestation ;
- Les blocs autonomes, les issues de sécurités doivent rester visibles ;
- Les installations techniques, de chauffage, ventilation, projection, éclairage, sonorisation, lutte contre le feu ou électriques ne doivent pas être modifiées ou surchargées ;
- Aucune décoration apposée sur les murs ne devra rester après la manifestation. Il est d'autre part, formellement interdit de planter des clous (punaises..), de percer, d'agrafer, de coller (avec de la colle ou ruban adhésif..) dans quel qu'endroit que ce soit de la salle et de ses dépendances ;
- Les objets apportés par les bénéficiaires devront être retirés de la salle avant la fin de la période de location ;
- Aucun matériel de cuisson ne devra être introduit dans les salles municipales (four, barbecue, bouteille de gaz...) ;
- Les animaux sont interdits ;
- L'utilisation de produits psychotropes et stupéfiants est prohibée.

En cas de sinistre le bénéficiaire doit obligatoirement
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique,
- Assurer la sécurité des personnes,
- Ouvrir les portes de secours,
- Alerter les Pompiers (18), SAMU (15),
- Alerter la Mairie (Le numéro d'astreinte sera communiqué au locataire lors de l'état des lieux d'entrée.

De plus, le bénéficiaire se doit d'éviter toutes nuisances sonores pour les riverains de la salle. Il garantit l'ordre public sur place, aux abords de la salle et sur le parking. Il évite les cris et tout dispositif bruyant (pétards, feux d'artifices...).

Il est, en outre rappelé qu'il est interdit de fumer dans les lieux publics, que les dispositions relatives à l'ivresse publique sont applicables, notamment l'interdiction de vendre des boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 16 ans, que l'accès aux équipements est interdit aux personnes en état d'ébriété.
Enfin, les salles municipales ne peuvent abriter des activités contraires aux bonnes mœurs, ni religieuses et ni commerciales.

Fermeture des lieux

Avant de quitter les lieux, le bénéficiaire s'assure de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion, il procède à un contrôle de la salle, de ses abords et vérifie en particulier que les lumières sont éteintes, les portes et fenêtres closes, les robinetteries et les issues de secours fermées, que les ordures soient déposées dans les containers ou poubelles prévus à cet effet situés à l'extérieur.

État des lieux et clés

Les clés de la salle seront remises par l'intermédiaire d'un agent municipal selon un rendez-vous préalablement fixé par les 2 parties. Les clés seront rendues après état des lieux en présence du bénéficiaire et d'un agent municipal.
Si la salle n'est pas correctement nettoyée ou rangée, l'agent le stipulera dans l'état des lieux, un exemplaire sera remis au locataire, un autre sera transmis en Mairie pour suite à donner (facturation pour le nettoyage et/ou pénalités pour dégradation).
En cas de perte des clés : 100 € seront facturés.
En cas de nettoyage non fait : 250€ seront facturés

Autres obligations

S'il y a lieu, le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations vis-à-vis de l'administration fiscale, de l'URSSAF, de la SACEM, des caisses de retraites.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_8-DE
Date de réception préfecture : 05/01/2024

ARTICLE 6 : Conditions d'utilisation du matériel
La commune met à disposition le matériel suivant :
Pour le salon Jupiter :

- 1 cuisine entièrement équipée (four, plaque de cuisson, armoire réfrigérée...)
- 35 tables rectangulaires
- 3 tables rondes
- 210 chaises

Le matériel de nettoyage nécessaire au nettoyage : balai, balai brosse, seau, raclette

Ne sont pas fournis par la commune :
Les éponges, lavettes, produits d'entretien...
Le nettoyage de la salle et de ses annexes ou dépendances, de son matériel et de ses abords est à la charge du bénéficiaire. La salle devra obligatoirement être lavée après son utilisation.
L'armoire réfrigérée ainsi que le four devront être rendus propres.
S'il est constaté par les agents d'entretien que le nettoyage n'a pas été correctement effectué, celui-ci sera facturé en sus au locataire, d'un montant forfaitaire de 250 €.

ARTICLE 7: Conditions d'annulation

La ville se réserve la possibilité d'annuler une réservation en cas de circonstances particulières ou de nécessités, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.
En cas d'événement exceptionnel (élections, campagnes électorales, plan d'hébergement d'urgence...). La location de salle pourra être annulée sans préavis.
La Commune pourra dans la mesure du possible aider le locataire à retrouver une salle. Le bénéficiaire se verra rembourser le montant des sommes versées sans contrepartie ou pourra bénéficier d'un report de location.

En cas d'annulation par le bénéficiaire, le règlement versé à la réservation ne sera pas remboursé sauf en cas de force majeur (1) ou de motif grave et justifié

ARTICLE 8 : Comptable public assignataire
Le comptable public assignataire est Madame la Trésorière principale de Gennevilliers.

ARTICLE 9 : Caractère exécutoire du présent règlement
Le présent règlement sera exécutoire à sa date de transmission au contrôle de légalité.

L'utilisateur (Prénom, Nom)_____reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'utilisation du salon Jupiter /du salon Neptune situé à la fosse aux Astres, dont les clauses lui sont opposables par la signature du présent document.

Il reconnaît l'accepter sans réserve et s'engage à s'y conformer.

Fait à Villeneuve la Garenne, le _____
Signature de l'utilisateur :

(1) La force majeure est un événement à la fois imprévisible, irrésistible (insurmontable), et extérieur aux personnes concernées (elles ne sont responsables). Ex : une catastrophe naturelle, un sinistre (incendie).

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_8-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°9/0594

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 25
Membres représentés : 4
Membres absents : 6
Membres votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 19 décembre 2023 à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le mercredi 13 décembre 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme Mirtha HENRIOL, Mme Fatma SERIR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, Mme Joanna MOHAMED, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
Mme Sandrine HERTIG, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme BANSEDE,
M. Kiran GURUNG, adjoint au Maire, donne pouvoir à Mme FOFANA,
Mme Rolande CHAVANNE conseillère municipale donne pouvoir à Mme HENRIOL,
Mme Mariam KANTE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. PELAIN.

ABSENTS :
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal,
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,
M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal,
Mme Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Approbation de la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

MADAME LARIK EXPOSE AU CONSEIL

Que l'égalité entre les femmes et les hommes est un droit fondamental pour toutes et tous, et constitue une valeur capitale pour la démocratie. Afin d'être pleinement réalisé, ce droit ne doit pas être seulement reconnu légalement, mais il doit être effectivement exercé dans tous les aspects de la vie : politique, professionnelle, sociale et culturelle,

Que les collectivités territoriales ont donc une responsabilité et un rôle majeur à exercer pour favoriser une société réellement égalitaire,

Que la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale a ainsi été réalisée dans le cadre d'un projet initié par la commission des femmes élues du Conseil des Communes et Régions d'Europe (C.C.R.E) et ses associations nationales membres parmi lesquels l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (A.F.C.C.R.E),

Que la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale est destinée aux collectivités locales et régionales d'Europe qui sont invitées à la signer, à prendre publiquement position sur le principe de l'égalité des femmes et des hommes et à mettre en œuvre, sur leur territoire, les engagements définis dans la charte. A ce jour plus de 2 000 municipalités, villes et régions de 36 pays européens ont signé la Charte dont 351 collectivités françaises,

Que les objectifs de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale sont les suivant :

- Interpeller les élus locaux sur leur responsabilité politique et démocratique à œuvrer, à leur échelle, en faveur d'une société égalitaire,
- Contribuer à la prise de conscience que les politiques locales peuvent constituer un levier important d'action en matière d'égalité,
- Favoriser une approche transversale de la question des droits des femmes dans l'ensemble des politiques et dispositifs financiers des collectivités territoriales,
- Formaliser un engagement des collectivités territoriales (communes, départements, régions et structures intercommunales) concernant la mise en œuvre des droits des femmes dès lors qu'elles sont signataires de la Charte,

Que la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale comporte 39 articles intéressant tous les domaines d'actions des collectivités territoriales,

Qu'en complément de cette signature la ville s'engage pour l'égalité femmes-hommes :

- Création d'un poste à temps plein dédié à l'égalité femmes-hommes,
- Réalisation d'un diagnostic sur l'égalité femmes-hommes,
- Élaboration et mise en place d'un plan d'action en faveur de l'égalité.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 décembre 2023,

Ouï les explications complètes de Madame LARIK,

Et après en avoir délibéré.

APPROUVE

La charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale annexée à la présente délibération.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Cofinancé par l'Union européenne

European Charter for Equality

LA CHARTE EUROPÉENNE POUR L'EGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LA VIE LOCALE

Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE)

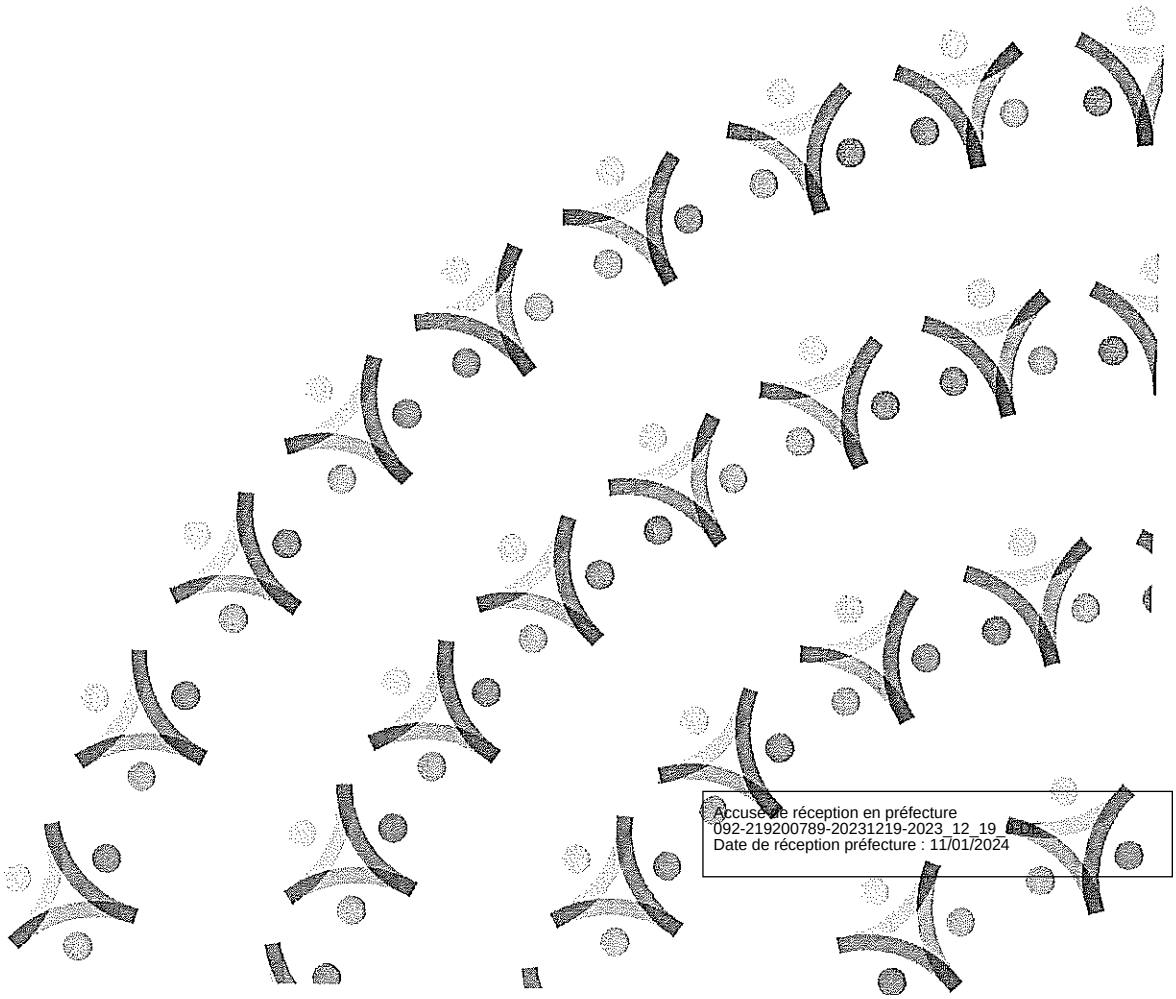

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_8-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Adoptée par le Comité directeur du Conseil des Communes et Régions d'Europe en 2006
Modifiée par le Comité directeur du Conseil des Communes et Régions d'Europe en 2022

Tous droits réservés © 2022 – CCRE CEMR
Contact: charter@ccre-cemr.org

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

LA CHARTE EUROPÉENNE POUR L'EGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LA VIE LOCALE

Une charte définissant l'engagement des collectivités locales et régionales d'Europe à utiliser leurs pouvoirs et leurs partenariats pour parvenir à une plus grande égalité pour leurs populations

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

INTRODUCTION

La Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale s'adresse aux collectivités locales et régionales d'Europe, qui sont invitées à la signer, s'engageant ainsi publiquement et formellement à respecter le principe d'égalité des femmes et des hommes, et à mettre en œuvre les engagements qui y sont énoncés sur l'ensemble de leur territoire.

Pour assurer la mise en œuvre de ces engagements, chaque autorité signataire (ci-après dénommée « Signataire ») s'engage à élaborer un Plan d'action pour l'égalité, définissant ses priorités, ses actions et ses ressources en la matière.

En outre, chaque Signataire s'engage à collaborer avec l'ensemble des institutions et organisations présentes sur son territoire afin de promouvoir la réalisation d'une égalité réelle dans les faits.

La Charte a été élaborée dans le cadre d'un projet mené par le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) en 2005-2006, avec ses membres et partenaires (voir la section « Remerciements »). Le projet a reçu le soutien de la Commission européenne dans le cadre de son 5ème programme d'action communautaire pour l'égalité entre les hommes et les femmes.

En 2011-2012, grâce à l'aide généreuse du Gouvernement suédois par l'intermédiaire de l'Association suédoise des autorités locales et des régions (SALAR), un Observatoire en ligne[1] a été mis en place pour aider les Signataires à respecter leurs engagements en servant de d'archive d'informations, d'orientations et d'exemples de bonnes pratiques sur les sujets abordés dans la Charte.

En 2014-2015, une boite à outils d'indicateurs pour contribuer au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre de la Charte a été développée et testée dans le cadre d'un projet pilote soutenu par la Commission européenne.

En 2021, le Comité permanent pour l'égalité du CCRE a pris l'initiative de revoir la Charte et de la mettre à jour, si nécessaire. À la suite de cet examen, le Comité a conclu qu'il y avait lieu de proposer des modifications à la Charte pour :

- améliorer le langage de la Charte et apporter des modifications d'ordre rédactionnel ;
- élucider et renforcer la perspective intersectionnelle dans l'ensemble de la Charte tout en préservant l'accent mis sur « toujours le genre, jamais le genre seul » comme principe directeur ;
- apporter quelques ajouts substantiels sous la forme de nouveaux articles dans une section séparée, notamment sur la nécessité d'adopter une perspective de genre dans la gestion des crises et sur la préparation du secteur civil et l'application d'une perspective de genre au développement rapide de l'Internet et de la numérisation.

Une section comportant les nouveaux articles se trouve à la page 33. Les Signataires actuels de la Charte sont invités à adhérer à ces modifications, à les ratifier et à intégrer les dispositions dans leur mise en œuvre de la Charte européenne pour l'égalité. À partir de 2023, tout nouveau Signataire s'engagera à respecter le texte original de la Charte et naturellement, les modifications de 2022.

La mise à jour et les modifications de 2022 ont été rendues possibles grâce aux fonds de l'Union européenne alloués dans le cadre du programme « Citoyens, égalité, droits et valeurs ».

1 www.charter-equality.eu

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

CONTEXTE

L'égalité des femmes et des hommes est un droit fondamental pour tous et toutes, et constitue une valeur capitale pour la démocratie. Afin d'être pleinement réalisé, ce droit ne doit pas être seulement reconnu légalement, mais il doit être effectivement exercé dans tous les aspects de la vie : politique, économique, sociale et culturelle.

En dépit de nombreux exemples d'une reconnaissance formelle et des progrès accomplis, l'égalité des femmes et des hommes dans la vie quotidienne n'est toujours pas une réalité. Les femmes et les hommes ne jouissent pas des mêmes droits dans la pratique. Des inégalités politiques, économiques et culturelles persistent - par exemple les disparités salariales et la sous-représentation en politique.

Ces inégalités sont le résultat de constructions sociales qui se fondent sur les nombreux stéréotypes présents dans la famille, l'éducation, la culture, les médias, le monde du travail et l'organisation de la société. Il existe de nombreux domaines où il est possible d'agir en adoptant une nouvelle approche et en introduisant des changements structurels.

Égalité des genres et gouvernance de l'Union européenne

L'égalité entre les femmes et les hommes constitue l'un des principes fondateurs de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. Elle remonte à 1957, lorsque le principe « à travail égal, salaire égal » a été inscrit dans le Traité de Rome.

En tant que sphères de gouvernance les plus proches des citoyen(ne)s, les autorités locales et régionales sont les mieux placées pour lutter contre la perpétuation et la propagation des inégalités et promouvoir une société véritablement égalitaire. Grâce à leurs compétences et aux liens de coopération existants avec l'ensemble des acteurs locaux, elles peuvent entreprendre des actions concrètes en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

De plus, le principe de subsidiarité[2] joue un rôle particulièrement important en ce qui concerne la mise en œuvre du droit à l'égalité des femmes et des hommes. Ce principe s'applique à tous les niveaux de gouvernance : européen, national, régional et local. Bien que les collectivités locales et régionales d'Europe exercent un large éventail de responsabilités, elles peuvent et doivent toutes jouer un rôle constructif dans la promotion de l'égalité par des moyens pratiques qui ont une incidence positive sur la vie quotidienne de leurs populations.

Les principes de l'autonomie locale et régionale sont étroitement liés au principe de subsidiarité. La Charte de l'autonomie locale du Conseil de l'Europe de 1985, signée et ratifiée par une large majorité d'États européens, souligne « le droit et la capacité effective pour les collectivités locales de régler et de gérer, dans le cadre de la loi, sous leur propre responsabilité et au profit de leur population, une part importante des affaires publiques ». La mise en œuvre et la promotion du droit à l'égalité doivent être considérées comme un aspect intégral de ce concept d'autonomie locale.

La démocratie locale et régionale doit servir de tremplin pour que les choix les plus appropriés soient faits en ce qui concerne les aspects concrets de base de la vie quotidienne, tels que le logement, la sécurité, les transports publics, le monde du travail ou la santé.

2. Tel qu'énoncé à l'article 5 du Traité sur l'Union européenne, il s'agit du principe selon lequel l'UE n'agit pas [illegible] (sauf [illegible] compétence exclusive) à moins que son action ne soit plus efficace que celle menée aux niveaux national, [illegible]

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

En outre, veiller à ce que les femmes soient pleinement associées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques locales et régionales, c'est aussi s'assurer que leurs expériences de vie, leur savoir-faire et leur créativité sont mis à profit et non gaspillés.

Pour parvenir à l'instauration d'une société fondée sur l'égalité, il est capital que les collectivités locales et régionales intègrent pleinement la dimension du genre dans leurs politiques, leur organisation et leurs pratiques. Dans le monde d'aujourd'hui et de demain, une véritable égalité des femmes et des hommes constitue également la clé de notre succès économique et social (non seulement au niveau européen ou national, mais également dans nos régions, nos villes et nos communes).

CCRE et égalité des genres au niveau local/régional

Le Conseil des Communes et Régions d'Europe, ainsi que son Comité permanent pour l'égalité[3], promeuvent activement l'égalité entre les femmes et les hommes au niveau local et régional depuis les années 1980. L'un des outils concrets pour les collectivités locales et régionales européennes résultant de ce travail est la « ville pour l'égalité », lancée par le CCRE en 2005. En mettant en lumière les bonnes pratiques de différentes villes et municipalités européennes, la « ville pour l'égalité » a introduit la première méthodologie pour la mise en œuvre de politiques d'égalité des genres au niveau local et régional. La Charte ci-après (mise à jour en 2022) se fonde sur ce travail.

La première étude du CCRE se penchant sur la représentation des femmes dans la gouvernance locale a été publiée en 1998, et les résultats du suivi ont été publiés dans une deuxième édition en 2008, qui a ensuite été mise à jour et développée pour inclure un examen de tous les niveaux de prise de décision dans 40 pays européens en 2019. Si la proportion de femmes politiques et dirigeantes a augmenté au fil des ans, chaque étude successive a également démontré l'urgente nécessité de continuer à plaider pour un équilibre entre les genres en matière de participation, de représentation et d'influence politiques.

Le rôle des collectivités locales et régionales dans la promotion de l'égalité des genres a été affirmé dans la Déclaration mondiale de IULA (Union internationale des villes et pouvoirs locaux[4]) sur « les femmes dans le gouvernement local » adoptée en 1998. La nouvelle organisation mondiale, « Cités et Gouvernements Locaux Unis », continue de faire de l'égalité des femmes et des hommes l'un de ses principaux objectifs.

3 Anciennement appelé « Comité des élues locales et régionales du CCRE ».

4 L'Union internationale des villes et pouvoirs locaux et l'Organisation des villes unies ont cessé d'exister après [illegible] années 2000, donnant naissance à une nouvelle organisation : Cités et Gouvernements Locaux Unis.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

ABRÉVIATIONS

CCRE : Conseil des Communes et Régions d'Europe

CEDAW : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

ECS : Éducation complète à la sexualité

GLR : Gouvernements locaux et régionaux

ODD : Objectifs de développement durable

STIM : Sciences, technologie, ingénierie et mathématiques

TIC : Technologies de l'information et des communications

UE : Union européenne

VBG : Violence basée sur le genre

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

PRÉAMBULE

Le Conseil des Communes et Régions d'Europe, représentant les gouvernements locaux et régionaux européens, en coopération avec ses membres et partenaires :

rappelant que la Communauté et l'Union européenne sont fondées sur les libertés et les droits fondamentaux, y compris la promotion de l'égalité des femmes et des hommes et la non-discrimination, et que la législation européenne a constitué la base des progrès accomplis dans ce domaine en Europe ;

considérant les cadres juridiques internationaux et européens en matière de droits de l'homme, d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination, en particulier :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes(1979) ;
- la Déclaration et Programme d'action de Beijing (1995) ;
- la Recommandation du Conseil de l'UE concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision (1996) ;
- la Déclaration mondiale de l'Union internationale des villes et pouvoirs locaux sur les femmes dans le gouvernement local (1998) ;
- la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée Générale en 2000 (Beijing +5) ;
- la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité (2000) ;
- la Charte des droits fondamentaux de l'UE (2000) ;
- la directive 2000/78/CE du Conseil de l'UE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
- la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul – adoptée en 2011) ;
- les objectifs de développement durable des Nations Unies, en particulier l'objectif 5 (2015) ;
- le Socle européen des droits sociaux (introduit en 2017) ;
- le Plan d'accélération global pour l'égalité des sexes (2021).

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

soulignant la contribution capitale du Conseil de l'Europe à la promotion des droits de l'homme, de l'égalité des femmes et des hommes et de l'autonomie locale ;

considérant que l'égalité des femmes et des hommes implique la volonté d'agir sur les trois aspects complémentaires, à savoir : l'élimination des inégalités directes, l'éradication des inégalités indirectes et le développement de structures politiques, juridiques et sociales égalitaires et démocratiques ;

déplorant le décalage persistant entre la reconnaissance *de jure* du droit à l'égalité et son application réelle et effective ;

considérant qu'en Europe, les gouvernements locaux et régionaux jouent (et doivent remplir) un rôle crucial au nom de leurs citoyens et habitants pour garantir le droit fondamental à l'égalité (sans discrimination) de toutes les femmes et de tous les hommes, dans tous les domaines dont ils sont responsables ;

considérant que la participation, la représentation et l'influence égales des femmes et des hommes aux postes de décision et de direction sont essentielles pour la démocratie, la croissance économique et le développement durable ;

a rédigé la présente Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, et invite les collectivités locales et régionales d'Europe à la signer et à mettre en œuvre ses dispositions.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

PREMIÈRE PARTIE

Principes

Les Signataires de la présente Charte pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale reconnaissent que les principes fondamentaux suivants guident leurs actions :

1. L'égalité des femmes et des hommes constitue un droit fondamental

Ce droit doit être mis en œuvre par les gouvernements locaux et régionaux dans tous les domaines relevant de leurs responsabilités, et entraîne également l'obligation d'éliminer toutes les formes de discrimination, qu'elles soient directes ou indirectes.

2. Pour assurer l'égalité des femmes et des hommes, il faut s'attaquer aux formes multiples et croisées de discrimination et de désavantage

Pour parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes, les efforts en matière d'égalité des genres doivent prendre en compte et traiter (dans une perspective globale, systémique et structurelle) la manière dont le genre interagit avec d'autres facteurs tels que le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.[5]

3. La participation et la représentation équilibrées des femmes et des hommes à la prise de décision sont une condition préalable à une société démocratique

Le droit à l'égalité des femmes et des hommes exige que les autorités locales et régionales prennent toutes les mesures appropriées et adoptent des stratégies adéquates pour promouvoir la représentation et la participation équilibrées des femmes et des hommes dans toutes les sphères de décision.

4. L'élimination des stéréotypes de genre est indispensable pour l'instauration de l'égalité des femmes et des hommes

Les collectivités locales et régionales doivent promouvoir et œuvrer à l'élimination des stéréotypes et des obstacles qui sont à l'origine des inégalités de statut et de condition des femmes et qui ont également engendré l'évaluation inégale des rôles des femmes et des hommes au niveau politique, économique, social et culturel.

5. L'intégration de la perspective de genre dans toutes les activités des collectivités locales et régionales est indispensable pour faire progresser l'égalité des femmes et des hommes

La perspective de genre doit être prise en compte lors de l'élaboration des politiques, des méthodes et des instruments qui affectent la vie quotidienne de la population locale (en ayant recours, par exemple, à des « évaluations sensibles au genre »[6], à des « audits tenant compte de la question du

5. Article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

6. **Évaluations sensibles au genre :** « Outil politique pour l'examen préalable d'une proposition politique donnée, afin de détecter et d'évaluer son incidence ou ses effets différentiels sur les femmes et les hommes, de sorte que ces déséquilibres puissent être corrigés avant que la proposition ne soit approuvée ». (Source : Conseil de l'Europe [2011], Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et son exposé des motifs, Série des traités du Conseil de l'Europe n° 210).

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

genre »[7], à « l'intégration de la dimension de genre »[8] et à la « budgétisation sensible au genre »[9]). À cette fin, il convient d'analyser et de prendre en considération les expériences très diverses des différents groupes de femmes dans la vie locale, y compris leurs conditions de vie et de travail.

6. Des plans d'action et des programmes correctement conçus et financés constituent des outils essentiels pour faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes

Les collectivités locales et régionales doivent élaborer des Plans d'action et des programmes en faveur de l'égalité, en prévoyant les ressources financières et humaines adéquates nécessaires à leur mise en œuvre.

Pris ensemble, ces principes constituent le fondement des articles énoncés dans la troisième partie ci-après.

7 **Audit tenant compte de la dimension du genre :** « Évaluation de la mesure dans laquelle l'égalité entre les femmes et les hommes est effectivement institutionnalisée dans les politiques, les programmes, les structures organisationnelles et les procédures (y compris les processus de prise de décision), et dans les budgets y afférents ». (Source : Conseil de l'Europe - Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques [2009]. Légalité dans les budgets : pour une mise en œuvre pratique. Manuel préparé par Sheila Quinn).

8 **Intégration de la dimension de genre :** « L'intégration d'une perspective de genre désigne le processus d'évaluation des implications pour les femmes et les hommes de toute action planifiée, y compris la législation, les politiques ou les programmes dans tous les domaines et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à faire des préoccupations et des expériences des femmes et des hommes une dimension intégrale de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et des programmes dans toutes les sphères politiques, économiques et sociétales, afin que les femmes et les hommes en bénéficient également et que l'inégalité ne se perpétue pas. L'objectif ultime est de parvenir à l'égalité des genres ». (Source : Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, définition de l'égalité des genres)

9 **Budgétisation sensible au genre :** « Une évaluation des budgets existants en incluant une perspective [illegible] du processus budgétaire, ainsi qu'une restructuration des revenus et des dépenses dans le but de promouvoir l'égalité de [illegible] (Conseil de l'Europe, 2009)

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

DEUXIÈME PARTIE

Mise en œuvre de la Charte et ses engagementss

Le Signataire s'engage par la présente à mettre en œuvre les dispositions de cette Charte en réalisant les étapes spécifiques suivantes :

(1) Chaque Signataire de la présente Charte élaborera et adoptera, dans un délai raisonnable après la date de sa signature (ne dépassant pas deux ans), un Plan d'action pour l'égalité, à mettre en œuvre par la suite.

(2) Ce Plan d'action pour l'égalité exposera les objectifs et les priorités du Signataire, toutes les mesures qu'il prévoit de prendre et les ressources à allouer pour mettre en œuvre la Charte et ses engagements. Il précisera également les délais proposés pour la mise en œuvre. Dans le cas où un Signataire dispose déjà d'un Plan d'action pour l'égalité, celui-ci sera revu pour s'assurer qu'il aborde les questions pertinentes couvertes par la présente Charte, y compris celles incluses dans les articles 31-39 qui y ont été ajoutés en 2022.

(3) Chaque Signataire consultera largement les parties prenantes concernées avant d'adopter son Plan d'action pour l'égalité et diffusera largement celui-ci par la suite. Il publiera également régulièrement des rapports publics sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan.

(4) Chaque Signataire révisera son Plan d'action pour l'égalité si les circonstances l'exigent et établira un nouveau plan pour chaque période ultérieure.

(5) Chaque Signataire s'engage, dans le principe, à contribuer au suivi des progrès de la mise en œuvre de la Charte en coopérant dans le cadre d'un système d'évaluation ayant recours aux indicateurs développés à cette fin [10], ainsi qu'à promouvoir l'apprentissage par les pairs entre les gouvernements locaux et régionaux de toute l'Europe sur les moyens efficaces de réaliser l'égalité des genres sur leurs territoires. Les Signataires mettront à disposition leurs Plans d'action pour l'égalité et autres documents publics pertinents à cette fin.

(6) Chaque Signataire informera par écrit le Conseil des Communes et Régions d'Europe du fait qu'il a signé la Charte, en indiquant la date de signature, ainsi qu'un point de contact pour une future coopération concernant la Charte et sa mise en œuvre.

10 https://www.cre.org/ine/uploads/piecesjointes/filename/Toolkit_FP.pdf

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

TROISIÈME PARTIE

Responsabilité démocratique

Article 1 - Engagement politique

(1) Le Signataire reconnaît que le droit à l'égalité est une condition préalable fondamentale de la démocratie, et qu'une société démocratique ne peut se permettre d'ignorer les capacités, les savoirs, l'expérience et la créativité des femmes dans toute leur diversité. En conséquence, il doit assurer, sur la base de l'égalité, l'inclusion, la représentation et la participation des femmes venant d'horizons et appartenant à des groupes d'âge différents dans toutes les sphères de la prise de décision politique et publique.

(2) Le Signataire, en tant qu'organe démocratiquement élu responsable de la promotion du bien-être de sa population et de son territoire s'engage, en conséquence, à promouvoir et à favoriser l'application concrète de ce droit dans toutes ses sphères d'activité (ce qui fait partie intégrante de son rôle de dirigeant démocratique de la communauté locale, de fournisseur et de prestataire de services, de planificateur et de régulateur, et d'employeur).

Rôle politique

Article 2 - Représentation politique

(1) Le Signataire reconnaît l'égalité du droit des femmes et des hommes à voter, à se présenter aux élections et à occuper des fonctions électives.

(2) Le Signataire reconnaît l'égalité du droit des femmes et des hommes à participer à la formulation et à la mise en œuvre des politiques, à occuper des fonctions publiques et à exercer toutes les fonctions publiques à tous les niveaux de gouvernement.

(3) Le Signataire reconnaît le principe d'une représentation équilibrée dans tous les organes de décision élus et publics.

(4) Le Signataire s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour faire respecter les droits et les principes ci-dessus, notamment à :

- encourager les femmes à s'inscrire sur les listes électorales, à exercer leur droit de vote individuel et à être candidates à des fonctions publiques ;
- encourager les partis et groupes politiques à adopter et à mettre en œuvre le principe de la représentation équilibrée des femmes et des hommes ;
- à cette fin, à encourager les partis et groupes politiques à prendre toutes les mesures légales, y compris l'adoption de quotas, le cas échéant, pour augmenter le nombre de femmes sélectionnées comme candidates et donc éventuellement élues par la suite ;
- à autoréguler ses propres procédures et normes de conduite afin de garantir que les candidat(e)s potentiel(le)s et les représentant(e)s élu(e)s ne soient pas

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

découragées par des comportements et des propos indésirables, ou par le harcèlement ;

- à adopter des mesures permettant aux représentant(e)s élu(e)s de concilier leur vie privée, professionnelle et publique, notamment en veillant à ce que les horaires, les modes de travail et la disponibilité des soins aux personnes à charge permettent à tou(te)s les représentant(e)s élu(e)s de participer pleinement.

(5) Le Signataire s'engage à promouvoir et à appliquer le principe de la représentation équilibrée au sein de ses propres organes décisionnels et consultatifs, ainsi que pour toute nomination à des organes externes.

Toutefois, en cherchant à obtenir une représentation équilibrée des femmes et des hommes, le Signataire doit mettre en œuvre ce qui précède sur une base non moins favorable au genre minoritaire que l'équilibre existant des genres.

(6) Il s'engage, en outre, à veiller à ce que tous les postes publics et politiques, qu'ils soient nommés ou dûment élus, ne soient en aucune façon (en principe ou en pratique) réservés à un seul sexe ou considérés comme tels en raison d'attitudes stéréotypées.

Article 3 - Participation à la vie publique et civique

(1) Le Signataire reconnaît que le droit des citoyens à participer à la conduite des affaires publiques est un principe démocratique fondamental, et que les femmes et les hommes ont le droit de participer de manière égale à la gouvernance et à la vie publique de leur région, municipalité et communauté locale.

(2) Le Signataire s'engage à s'assurer que les différentes formes de participation publique disponibles pour participer aux affaires communautaires, par exemple les comités consultatifs, les conseils de quartier, la participation en ligne ou les exercices de planification participative, permettent aux femmes et aux hommes de participer de manière égale dans la pratique.

Dans les cas où les moyens de participation existants ne permettent pas une telle égalité, il s'engage à mettre en place et à tester de nouvelles méthodes.

(3) Le Signataire s'engage à promouvoir la participation active des femmes et des hommes de toutes les sections de la communauté, en particulier des groupes minoritaires qui pourraient autrement être exclus, dans sa vie politique et civique.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Article 4 - Engagement public en faveur de l'égalité

(1) Le Signataire, en tant que responsable démocratique et représentant de sa collectivité et de son territoire, prendra un engagement public formel en faveur du principe d'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, incluant notamment :

- une annonce de la signature de la présente Charte par le Signataire, après un débat et l'adoption du texte par sa plus haute instance représentative ;
- une promesse de respecter ses engagements au titre de la présente Charte et de rendre compte publiquement et régulièrement des progrès réalisés dans la mise en œuvre de son Plan d'action pour l'égalité en utilisant, le cas échéant, la boîte à outils d'indicateurs de la Charte élaborée à cette fin ;
- un engagement du Signataire et de ses membres élu(e)s à adhérer et à respecter les normes de comportement appropriées en matière d'égalité des genres.

(2) Le Signataire utilisera son mandat démocratique pour encourager les autres institutions politiques et publiques, ainsi que les organismes privés et les organisations de la société civile à adopter des lignes d'action qui garantissent, dans la pratique, le droit à l'égalité des femmes et des hommes.

Article 5 – Collaboration avec les partenaires pour promouvoir l'égalité

(1) Le Signataire s'engage à coopérer avec tous ses partenaires (des secteurs public et privé, en particulier ses partenaires sociaux, ainsi que les organisations de la société civile, y compris les organisations de femmes, et les autres niveaux de gouvernement) pour promouvoir une plus grande égalité entre les femmes et les hommes dans tous les aspects de la vie.

(2) Le Signataire, lors de l'élaboration et de la révision de ses Plans d'action pour l'égalité ou d'autres questions majeures relatives à l'égalité, consultera ses organes et organisations partenaires, y compris ses partenaires sociaux.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Article 6 - Lutte contre les stéréotypes

(1) Le Signataire s'engage à lutter contre les préjugés, les pratiques et l'utilisation d'un langage et d'images fondés sur l'idée de la supériorité ou de l'infériorité de l'un ou l'autre genre, ou sur des stéréotypes de genre et, dans la mesure du possible, à les empêcher.

(2) À cette fin, le Signataire doit s'assurer que ses propres communications publiques et internes sont entièrement conformes à cet engagement et qu'elles promeuvent des images et des exemples de genre positifs.

(3) Le Signataire engage également son personnel, par le biais de formations et d'autres moyens, à contribuer à l'identification et à l'élimination des préjugés inconscients, des attitudes et des comportements stéréotypés. Il réglementera, également les normes de comportement à cet égard.

(4) Le Signataire mène des activités et des campagnes de sensibilisation à l'incidence négative que les normes et les stéréotypes liés au genre peuvent avoir sur la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 7 - Bonne administration et consultation

(1) Le Signataire reconnaît le droit des femmes et des hommes à ce que leurs affaires soient traitées de manière égale, impartiale, équitable et dans un délai raisonnable, y compris :

- le droit d'être entendu(e) avant que toute décision individuelle qui pourrait les affecter négativement soit prise ;
- le devoir de l'autorité de motiver ses décisions ;
- le droit d'obtenir des informations pertinentes sur les questions qui les concernent.

(2) Le Signataire reconnaît que, dans l'exercice de l'ensemble de ses compétences, la qualité de ses politiques et de ses décisions est susceptible d'être améliorée si toutes les personnes susceptibles d'être affectées ont l'occasion, à un stade formatif, d'être consultées, et qu'il est essentiel que les femmes et les hommes bénéficient d'un accès égal, dans la pratique aux informations pertinentes ainsi que d'opportunités égales d'y réagir.

(3) Le Signataire s'engage donc à prendre les mesures suivantes, le cas échéant :

- s'assurer que tout système visant à fournir des informations prend en compte les besoins des différents groupes de femmes et d'hommes, y compris tout degré différent d'accès aux technologies de l'information et de la communication ;
- veiller à ce que, en cas de consultation, les personnes dont la voix aurait autrement le moins de chance d'être entendue puissent participer de manière égale au processus de consultation, y compris en prenant des mesures positives légales à cette fin ;
- mener, le cas échéant, des activités de consultation distinctes pour les femmes et

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Cadre général pour l'égalité

Article 8 – Engagement général

(1) Le Signataire, dans l'exercice de toutes ses compétences, reconnaît, respecte et promeut les droits et principes pertinents de l'égalité des femmes et des hommes dans toute leur diversité, ainsi que la lutte contre les désavantages et les discriminations liés au genre.

(2) Les engagements énoncés dans la présente Charte ne s'appliquent à un Signataire que dans la mesure où ils (ou leurs aspects pertinents) relèvent de ses compétences légales.

Article 9 – Évaluations sensibles au genre

(1) Le Signataire s'engage, pour chacun de ses domaines de compétence, à entreprendre des évaluations sensibles au genre, comme indiqué dans le présent article.

(2) À cette fin, le Signataire s'engage à établir, conformément à ses propres priorités, ressources et calendriers, un programme pour la mise en œuvre de ses évaluations sensibles au genre, qui doit être inclus ou pris en compte dans son Plan d'action pour l'égalité.

(3) Les évaluations sensibles au genre comprennent, le cas échéant, les étapes suivantes :

- l'examen des politiques, procédures, pratiques, modèles et volumes d'utilisation existants, afin d'évaluer s'ils révèlent une quelconque discrimination ou injustice, s'ils sont fondés sur des stéréotypes de genre et s'ils prennent en compte de manière adéquate les besoins spécifiques des femmes et des hommes dans toute leur diversité ;
- la révision de l'allocation des ressources, financières et autres, aux fins susmentionnées ;
- l'identification des priorités et, le cas échéant, des objectifs, afin de s'attaquer aux problèmes pertinents mis en évidence par ces examens et d'apporter des améliorations perceptibles dans la prestation de services ;
- la mise en place d'une évaluation précoce de toutes les propositions importantes de politiques, de procédures et de changements dans l'allocation des ressources, récents ou modifiés, afin d'évaluer leur impact potentiel sur les femmes et les hommes, toute décision finale étant prise à la lumière de cette évaluation ;

Accusé de réception en préfecture
052-215200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

- la prise en compte des besoins et des intérêts de ceux/celles qui subissent des formes multiples et croisées de discrimination ou de désavantage.

Article 10 – Formes multiples et croisées de discrimination ou de désavantage

(1) Le Signataire reconnaît que toute discrimination fondée sur des motifs tels que le genre, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions religieuses, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, est interdite.

(2) Le Signataire reconnaît, en outre, que malgré cette interdiction, de nombreuses femmes et de nombreux hommes sont victimes de formes multiples et croisées de discrimination ou de désavantage, y compris des désavantages socioéconomiques, qui ont une incidence directe sur leur capacité à exercer les autres droits énoncés et mentionnés dans la présente Charte.

(3) Le Signataire s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, dans l'exercice de toutes ses compétences, pour combattre les effets des formes multiples et croisées de discrimination ou de désavantage, à savoir :

- s'assurer que les questions découlant des formes multiples et croisées de discrimination ou de désavantage sont traitées dans son Plan d'action pour l'égalité et ses évaluations sensibles au genre ;
- veiller à ce que les questions découlant des formes multiples et croisées de discrimination ou de désavantage soient prises en compte lorsque des actions ou des mesures sont entreprises en rapport avec les autres articles de la présente Charte ;

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

- mener des campagnes d'information publique pour combattre les stéréotypes et promouvoir l'égalité de traitement des femmes et des hommes qui peuvent être soumis à des formes multiples et croisées de discrimination ou de désavantage ;
- adopter des mesures spécifiques pour répondre aux besoins particuliers des femmes et des hommes migrants.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Rôle en tant qu'employeur

Article 11 – Égalité des genres sur le lieu de travail

(1) Le Signataire, dans son rôle d'employeur, reconnaît le droit à l'égalité des femmes et des hommes en ce qui concerne tous les aspects de l'emploi, y compris l'organisation du travail et les conditions de travail.

(2) Le Signataire reconnaît le droit à la conciliation de la vie professionnelle, sociale et privée, ainsi que le droit à la dignité et à la sécurité au travail.

(3) Le Signataire s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, y compris des actions positives entrant dans le cadre de ses pouvoirs légaux, à l'appui des droits susmentionnés.

(4) Les mesures possibles visées au paragraphe (3) sont les suivantes :

(a) un examen des politiques et procédures pertinentes relatives à l'emploi au sein de son organisation, et l'élaboration et la mise en œuvre de la section sur l'emploi de son Plan d'action pour l'égalité, afin de répondre aux inégalités dans un délai raisonnable, et abordant notamment :

- l'égalité de rémunération, y compris l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale ;
- les dispositions relatives à la révision des salaires, des rémunérations, des systèmes de paie et des retraites ;
- des mesures garantissant des possibilités de promotion et de développement de carrière équitables et transparentes ;
- des mesures garantissant une représentation équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux et, en particulier, la correction de tout déséquilibre au niveau de la haute direction ;
- des mesures qui s'attaquent à toute ségrégation professionnelle fondée sur le genre et encouragent les employé(e)s à occuper des emplois non traditionnels ;
- des mesures qui garantissent un recrutement équitable et impartial ;
- des mesures garantissant des conditions de travail appropriées, saines et sûres ;

(b) des procédures de consultation des employé(e)s, y compris de leurs syndicats, qui garantissent une participation équilibrée des femmes et des hommes à tout organe de consultation ou de négociation ;

(c) une opposition claire à toute forme d'abus, de harcèlement sexuel ou de violence sur le lieu de travail (y compris en ligne, dans le cadre du télétravail), en déclarant sans ambiguïté qu'un tel comportement est inacceptable, ainsi qu'en menant des campagnes de sensibilisation en la matière, en soutenant les victimes et en introduisant et en appliquant des politiques transparentes ;

(d) l'évolution vers une main-d'œuvre qui reflète la diversité sociale, économique et culturelle de la population locale à tous les niveaux de l'organisation ;

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

(e) le soutien à la conciliation de la vie professionnelle, sociale et privée en :

- introduisant des politiques qui acceptent, le cas échéant, des modifications des horaires de travail et des dispositions relatives à la garde des personnes à charge pour les employé(e)s ;
- encourageant les hommes à prendre le congé auquel ils ont droit pour s'occuper des personnes à charge, y compris le congé parental.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Marchés publics et contrats

Article 12 – Marchés publics et contrats

(1) Le Signataire reconnaît que, dans l'accomplissement de ses tâches et obligations impliquant des marchés publics, y compris des contrats pour la fourniture de produits, la prestation de services ou l'exécution de travaux, il a la responsabilité de promouvoir stratégiquement l'égalité des femmes et des hommes.

(2) Le Signataire reconnaît que cette responsabilité revêt une importance particulière dans les cas où la fourniture d'un service essentiel au public, dont le Signataire reste légalement responsable, est sous-traitée à une autre entité juridique. Dans de tels cas, il doit s'assurer que ladite entité juridique à qui le contrat a été attribué (indépendamment du type de propriété) accepte la même responsabilité pour assurer ou promouvoir l'égalité des genres que si le Signataire fournissait le service directement.

(3) Le Signataire s'engage, en outre, à mettre en œuvre, chaque fois qu'il le jugera approprié, les étapes suivantes :

(a) avant de conclure tout contrat significatif, considérer les implications pertinentes en matière de genre, ainsi que les opportunités potentielles de promouvoir l'égalité de manière légale ;

(b) s'assurer que les objectifs en matière d'égalité des genres du contrat envisagés sont pris en compte dans les spécifications contractuelles ;

(c) s'assurer que les conditions générales du contrat envisagé prennent également en compte et reflètent ces objectifs ;

(d) utiliser le pouvoir conféré par la législation de l'Union européenne sur les marchés publics [11] pour fixer les conditions d'exécution en ce qui concerne les considérations sociales ;

(e) veiller à ce que le personnel ou les conseillers/conseillères chargé(e)s des tâches liées aux marchés publics et de la passation des marchés reçoivent toutes les informations pertinentes, y compris par le biais de formations, sur les marchés publics sensibles au genre et sur la dimension de l'égalité des genres dans leur travail ;

(f) s'assurer que les conditions générales du contrat principal incluent l'exigence selon laquelle tous les sous-traitants doivent également se conformer à toutes les obligations applicables pour promouvoir l'égalité des genres.

11 Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Rôle de prestataire de services

Article 13 - Éducation et apprentissage tout au long de la vie

(1) Le Signataire reconnaît le droit à l'éducation pour tou(te)s et le droit pour tous d'avoir accès à la formation professionnelle et continue. Le Signataire reconnaît également le rôle vital de l'éducation formelle et non formelle à toutes les étapes de la vie pour assurer une véritable égalité des chances, fournir des compétences essentielles pour la vie et l'emploi, et offrir de nouvelles possibilités de développement professionnel.

(2) Le Signataire s'engage, dans le cadre de ses compétences, à assurer ou à promouvoir l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle et continue pour les femmes et les hommes de tous âges et dans toute leur diversité.

(3) Le Signataire reconnaît la nécessité d'éliminer les stéréotypes de genre concernant les rôles des femmes et des hommes dans toutes les formes d'éducation. Pour ce faire, il s'engage à mettre en œuvre ou à promouvoir, selon le cas et dans le cadre de ses compétences et responsabilités, les mesures suivantes :

- la révision des supports éducatifs, des programmes scolaires et autres programmes éducatifs et des méthodes d'enseignement, afin de s'assurer qu'ils dénoncent les attitudes et pratiques stéréotypées ;
- la réalisation d'actions spécifiques pour encourager les choix de carrière non traditionnels ;
- l'inclusion spécifique d'éléments qui soulignent l'importance de la participation égale des femmes et des hommes aux processus démocratiques dans les cours d'éducation civique et de citoyenneté.

(4) Le Signataire reconnaît que les figures d'autorité des écoles et autres établissements d'enseignement représentent des modèles précoces influents pour les enfants et les jeunes. Il s'engage donc à promouvoir la représentation équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux de la gestion et de la gouvernance des écoles.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Article 14 – Santé

(1) Le Signataire reconnaît le droit de toute personne de jouir d'un niveau élevé de santé physique et mentale, et affirme que l'accès à des soins de santé, des traitements médicaux et des soins de santé préventifs de bonne qualité pour les femmes et les hommes dans toute leur diversité est essentiel pour la réalisation de ce droit.

(2) Le Signataire reconnaît qu'en cherchant à assurer l'égalité des chances des femmes et des hommes de jouir d'un niveau de santé élevé, les services médicaux et de santé ne doivent pas négliger leurs besoins distincts. Il reconnaît, en outre, que ces besoins distincts ne découlent pas seulement de différences biologiques, mais aussi de disparités dans les conditions de vie et de travail, ainsi que de stéréotypes et de préjugés basés sur le genre.

(3) Le Signataire s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, dans les limites de ses compétences et de ses responsabilités, pour promouvoir et garantir les niveaux les plus élevés de bonne santé pour tou(te)s ses citoyen(ne)s. À cette fin, le Signataire s'engage à mettre en œuvre ou à promouvoir, selon le cas, les mesures suivantes :

- l'incorporation d'une approche sensible au genre dans la planification, les ressources et la prestation des services de santé et médicaux ;
- la garantie que les activités de promotion de la santé, notamment celles qui prônent une alimentation saine et l'importance de l'exercice physique, tiennent compte du fait que les besoins et les attitudes des femmes et des hommes peuvent différer ;
- la garantie que les membres du personnel de santé, y compris ceux/celles qui participent à la promotion de la santé, reconnaissent que le genre peut avoir une incidence sur les soins médicaux et de santé, et qu'ils/elles se rendent compte que les femmes et les hommes peuvent vivre ces soins différemment ;
- la garantie que les femmes et les hommes aient accès à des informations sanitaires scientifiques et fondées sur des données probantes.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Article 15 - Soins et services sociaux

(1) Le Signataire reconnaît que toute personne a le droit de bénéficier de services sociaux essentiels et d'avoir recours à l'assistance sociale, le cas échéant.

(2) Il reconnaît également que les femmes et les hommes peuvent avoir des besoins distincts qui peuvent découler de différences dans leurs conditions sociales et économiques (entre autres facteurs), ainsi que d'expériences impliquant des formes croisées de discrimination et d'inégalité. Par conséquent, afin de garantir que les femmes et les hommes ont un accès égal aux soins et aux services sociaux, le Signataire prendra toutes les mesures raisonnables pour :

- incorporer une approche fondée sur le genre et intersectionnelle dans la planification (y compris la collecte de données), l'attribution de ressources et la fourniture de soins et de services sociaux ;
- s'assurer que les personnes impliquées dans la prestation de services et de soins sociaux reconnaissent et comprennent les façons dont le genre peut avoir une incidence sur ces services, en tenant compte des différentes façons dont les femmes et les hommes peuvent vivre ces soins.

Article 16 - Garde d'enfants

(1) Le Signataire reconnaît le rôle essentiel que des services de garde d'enfants accessibles, de haute qualité et abordables, disponibles pour tou(te)s les parents et les personnes en charge, quelle que soit leur situation financière, jouent dans la promotion d'une véritable égalité entre les femmes et les hommes, et dans la possibilité de concilier leur travail et leur vie publique et privée. Le Signataire apprécie également à sa juste valeur la contribution de ces services de garde d'enfants à la vie et au tissu économique et social de la communauté locale et de la société dans son ensemble.

(2) Le Signataire s'engage à faire de la prestation et de la promotion de ces services de garde d'enfants, directement ou par l'intermédiaire d'autres prestataires, une de ses priorités. Il s'engage en outre à encourager la prestation de ces services de garde d'enfants par d'autres prestataires, y compris l'offre ou le soutien de services de garde d'enfants par les employeurs locaux.

(3) Le Signataire reconnaît, en outre, que l'éducation des enfants exige un partage des responsabilités entre les hommes et les femmes et la société dans son ensemble, et s'engage à lutter contre les stéréotypes de genre selon lesquels la garde des enfants est considérée comme étant principalement la tâche ou la charge des femmes.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Article 17 – Prise en charge d'autres personnes à charge

(1) Le Signataire reconnaît que les femmes et les hommes peuvent avoir des responsabilités pour s'occuper de personnes à charge autres que les enfants et que ces obligations peuvent avoir une incidence sur leur capacité à jouer un rôle complet dans la vie économique et sociale.

(2) Le Signataire reconnaît également que ces responsabilités incombent de manière disproportionnée aux femmes et qu'elles constituent donc un obstacle à l'égalité des genres.

(3) Le Signataire s'engage à lutter contre cette inégalité en prenant les mesures suivantes, le cas échéant :

- faire de la fourniture et de la promotion de soins accessibles, de haute qualité et abordables pour les personnes à charge, directement ou par le biais d'autres prestataires, l'une de ses priorités ;
- fournir un soutien et offrir des opportunités aux personnes souffrant d'isolement social en raison de leurs responsabilités familiales ;
- mener des campagnes de sensibilisation pour combattre le stéréotype selon lequel la responsabilité des personnes à charge incombe principalement aux femmes.

Article 18 – Inclusion sociale

(1) Le Signataire reconnaît que toute personne a le droit d'être protégée contre la pauvreté et l'exclusion sociale et, en outre, que les femmes sont généralement plus susceptibles d'être victimes d'exclusion sociale que les hommes, en raison de leur accès inégal aux ressources, aux biens, aux services et aux opportunités.

(2) Le Signataire s'engage donc à prendre des mesures, dans le cadre d'une approche globale et coordonnée abordant toute la gamme de ses services et activités, et en collaboration avec les partenaires sociaux, pour :

- promouvoir l'accès effectif à l'emploi, au logement, à la formation, à l'éducation, à la culture, aux technologies de l'information et des communications (TIC), à l'aide sociale et médicale pour tous ceux/toutes celles qui vivent ou risquent de vivre dans une situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, tant dans les zones rurales qu'urbaines ;
- reconnaître les besoins et la situation particuliers des femmes en situation d'exclusion sociale, en accordant une attention particulière à toute caractéristique croisée ;
- promouvoir l'intégration des femmes et des hommes migrants, en tenant compte de leurs besoins spécifiques.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Article 19 - Logement

(1) Le Signataire reconnaît le droit au logement et affirme que l'accès à un logement de bonne qualité représente l'un des besoins humains les plus essentiels, vital pour la santé et le bien-être de l'individu(e) et de sa famille.

(2) Le Signataire reconnaît, en outre, que les femmes et les hommes ont souvent des besoins spécifiques et distincts en matière de logement qui doivent être pleinement pris en compte, notamment le fait que :

(a) en moyenne, les femmes éprouvent plus de difficultés à obtenir des revenus et des ressources ; elles ont donc besoin d'un logement davantage conforme à leurs moyens ;

(b) les chefs de famille dans la plupart des familles monoparentales sont des femmes, ce qui fait qu'elles ont davantage besoin d'accéder à un logement social ou de bénéficier d'une aide au logement ;

(c) les hommes vulnérables sont souvent représentés de manière disproportionnée parmi les sans-abri.

(3) Le Signataire s'engage donc, si approprié, à :

(a) fournir ou à promouvoir l'accès à un logement de qualité, de taille et de normes adéquates (y compris en matière d'efficacité énergétique) pour tou(te)s, dans un cadre de vie approprié où des services essentiels sont disponibles ;

(b) prendre des mesures pour prévenir le sans-abrisme, et en particulier à fournir une assistance aux sans-abri selon des critères de besoin, de vulnérabilité et le principe de non-discrimination ;

(c) aider, dans la mesure de ses compétences, à rendre le prix du logement accessible à ceux/celles qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

(4) Le Signataire s'engage également à assurer ou à promouvoir le droit égal des femmes et des hommes d'être locataire, propriétaire ou autre forme de détenteur/détentrice de leur logement et, à cette fin, à user de ses pouvoirs ou de son influence pour veiller également à ce que les femmes aient un accès égal aux hypothèques et autres formes d'aide financière et de crédit pour obtenir un logement.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Article 20 – Culture, sport et loisirs

(1) Le Signataire reconnaît le droit de chacun de prendre part à la vie culturelle et de jouir des arts.

(2) Le Signataire reconnaît également le rôle que joue le sport en contribuant à la vie de la communauté et en concrétisant les droits à la santé, comme indiqué à l'article 14. Il reconnaît, en outre que, les différents groupes de femmes et d'hommes ont le droit d'accéder, sur un pied d'égalité, aux activités et installations culturelles, récréatives et sportives.

(3) Le Signataire reconnaît que les femmes et les hommes peuvent avoir des expériences et des intérêts différents en matière de culture, de sport et de loisirs et que ceux-ci peuvent être le résultat de stéréotypes, d'attitudes, de normes et d'actions fondés sur le genre, et s'engage donc à mettre en œuvre ou à promouvoir des contre-mesures, si approprié et notamment à :

- veiller à ce que les femmes et les hommes, les garçons et les filles disposent d'un niveau égal de prestations et d'accès aux installations et activités sportives, récréatives et culturelles ;
- encourager les femmes et les hommes, les garçons et les filles à participer de manière égale à tous les types d'activités sportives et culturelles, y compris celles qui sont traditionnellement considérées comme essentiellement « réservés aux femmes » ou « réservés aux hommes » ;
- encourager les artistes et les associations culturelles et sportives à promouvoir des activités culturelles et sportives qui remettent en cause les stéréotypes de genre des femmes et des hommes ;
- encourager les services de bibliothèques publiques à combattre les stéréotypes de genre dans leurs sélections de livres, leur catalogue et autres documents, ainsi que dans leurs activités promotionnelles.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Article 21 – Sécurité et sûreté

(1) Le Signataire reconnaît le droit de chaque femme et de chaque homme à la sécurité de sa personne et à la liberté de circulation, et est conscient que ces droits ne peuvent être exercés librement ou de manière égale si les femmes ou les hommes se sentent (ou se perçoivent comme étant) en danger ou en insécurité, que ce soit dans la sphère privée ou publique.

(2) Le Signataire reconnaît, en outre, que les femmes et les hommes, en raison notamment d'obligations ou de modes de vie différents, sont souvent confrontés à des problèmes de sûreté et de sécurité distincts qui doivent être traités.

(3) Le Signataire s'engage donc à :

(a) tenir compte de la perspective du genre lors de l'analyse des statistiques sur le volume et les caractéristiques des incidents (y compris les délits graves contre les personnes) qui ont une incidence sur la sécurité ou la sûreté des femmes et des hommes, et à mesurer le niveau et la nature de la peur face aux délits ou d'autres sources d'insécurité ;

(b) élaborer et mettre en œuvre des stratégies, des politiques et des actions qui améliorent la sécurité et la sûreté pratiques des femmes et des hommes, telles que l'amélioration de l'état ou de la conception de l'environnement local (par exemple, les moyens de transport, les emplacements de parking, l'éclairage public), ou l'ajustement des services de police et des services connexes, cherchant ainsi à améliorer les perceptions différentes, mais partagées, du manque de sécurité et de sûreté.

Article 22 – Violence basée sur le genre

(a) Le Signataire reconnaît que la violence basée sur le genre affecte les femmes et les filles de manière disproportionnée, qu'elle constitue une violation des droits fondamentaux de la personne et qu'elle porte atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et émotionnelle des êtres humains.

(b) Le Signataire reconnaît que la violence basée sur le genre constitue une manifestation de l'idée, de la part de l'agresseur, de la supériorité d'un genre sur l'autre dans un contexte de relations de pouvoir asymétriques enracinées dans des structures sociales de longue date.

(c) Le Signataire s'engage donc à mettre en place et à renforcer des politiques et des actions condamnant la violence basée sur le genre, dans le cadre et selon les compétences qui lui incombent, notamment en :

- fournissant ou en aidant des structures de soutien spécifiques aux victimes ;
- proposant des informations publiques accessibles, dans chacune des langues locales les plus couramment utilisées, sur l'assistance disponible dans la région ;
- veillant à ce que le personnel reçoive la formation adéquate pour identifier et soutenir les victimes ;
- veillant à ce qu'une coordination efficace existe entre les services concernés, tels que la police, les services de santé et les services du logement ;
- faisant la promotion des campagnes de sensibilisation et des programmes éducatifs destinés aux victimes et/ou aux auteurs potentiels et réels.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Article 23 – Traite des êtres humains

(1) Le Signataire reconnaît que le crime de traite des êtres humains, qui affecte de manière disproportionnée les filles et les femmes, constitue une violation des droits humains fondamentaux et une atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et émotionnelle des êtres humains.

(2) Le Signataire s'engage à établir et à renforcer les politiques et les actions visant à prévenir la traite des êtres humains, y compris, le cas échéant :

- des campagnes d'information et de sensibilisation ;
- des programmes de formation pour le personnel chargé d'identifier et de soutenir les victimes ;
- des mesures visant à décourager la demande ;
- des mesures appropriées pour aider les victimes, notamment en leur offrant un accès à un traitement médical, un logement adéquat et sûr et une assistance linguistique.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Planification et développement durable

Article 24 - Développement durable

(1) Le Signataire reconnaît que la planification et l'élaboration de stratégies concernant l'avenir de son territoire doivent respecter pleinement les principes du développement durable, à savoir l'intégration équilibrée des dimensions économique, sociale, environnementale et culturelle et, en particulier, la nécessité de promouvoir et de réaliser l'égalité des femmes et des hommes.

(2) Le Signataire s'engage donc à prendre en compte le principe de l'égalité des femmes et des hommes comme une dimension fondamentale dans toutes ses activités de planification et d'élaboration de stratégies pour le développement durable de son territoire.

Article 25 - Planification urbaine et locale

(1) Le Signataire reconnaît l'importance de ses politiques et plans en matière d'aménagement du territoire, de transport, de développement économique et d'utilisation des sols pour établir les conditions dans lesquelles le droit à l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale peut être plus pleinement réalisé.

(2) Le Signataire s'engage à s'assurer que, lors de la conception, de l'adoption et de la mise en œuvre de ces politiques et plans, les éléments suivants soient pris en compte :

- la nécessité de promouvoir une égalité effective dans tous les aspects de la vie locale ;
- les besoins spécifiques des femmes et des hommes dans toute leur diversité (déterminés selon des données locales pertinentes et récentes, y compris les propres évaluations du Signataire sensibles au genre), notamment en matière d'emploi, d'accès aux services et à la vie culturelle, d'éducation et de responsabilités familiales ;
- l'adoption de solutions de conception de haute qualité qui tiennent compte des besoins spécifiques des différents groupes de femmes et d'hommes.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Article 24 – Mobilité et transport

(1) Le Signataire reconnaît que la mobilité, l'accès à celle-ci et la sécurité et la sûreté des transports publics font partie des conditions préalables fondamentales permettant aux femmes et aux hommes d'exercer nombre de leurs droits, tâches et activités, y compris l'accès au travail, à l'éducation, à la culture et aux services essentiels. Il reconnaît également que la durabilité et le succès d'une municipalité ou d'une région dépendent, dans une large mesure, du développement d'une infrastructure de transport et d'un service de transport public efficaces, durables et de qualité.

(2) Le Signataire reconnaît, en outre, que les femmes et les hommes ont souvent des besoins et des modes d'utilisation différents en termes de mobilité et de transport, en raison de différents facteurs tels que les revenus, les responsabilités familiales ou les heures de travail, et que, par conséquent, ce sont les femmes qui effectuent fréquemment des déplacements de tout type et à destinations multiples et qui constituent donc la majorité des usagers des transports publics.

(3) Le Signataire s'engage donc à :

(a) prendre en compte les besoins de mobilité pertinents et les modes d'utilisation des transports des femmes et des hommes dans toute leur diversité, y compris ceux des communautés urbaines et rurales ;

(b) veiller à ce que les services de transport public mis à la disposition des citoyen(ne)s contribuent à répondre aux besoins spécifiques et communs des femmes et des hommes et jouent un rôle dans la réalisation d'une véritable égalité des genres dans la vie locale.

(4) Le Signataire s'engage, en outre, à soutenir l'amélioration progressive des services de transport public de son territoire, y compris les connexions intermodales, afin de répondre aux besoins spécifiques et partagés des femmes et des hommes en matière de transports publics fiables, abordables, sûrs et accessibles, tout en contribuant au développement durable de la région.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Article 27 - Développement économique

(1) Le Signataire reconnaît que la réalisation d'un développement économique équilibré et durable constitue une composante essentielle de la réussite d'une municipalité ou d'une région et que ses activités et services dans ce domaine peuvent contribuer de manière significative à l'avancement de l'égalité des genres.

(2) Le Signataire reconnaît la nécessité d'augmenter le taux et la qualité de l'emploi des femmes et convient également que le risque de pauvreté résultant du chômage de longue durée ou du travail non rémunéré est particulièrement élevé pour les femmes.

(3) Le Signataire s'engage, dans le cadre de ses compétences, activités et services dans le domaine du développement économique, à prendre pleinement en compte les besoins et les intérêts des différents groupes de femmes et d'hommes, et à examiner les possibilités de faire progresser l'égalité entre les genres, en prenant les mesures appropriées à cette fin. Celles-ci peuvent inclure :

- fournir une aide aux entrepreneuses ;
- veiller à ce que les aides financières et autres fournies aux entreprises favorisent l'égalité des genres ;
- encourager les femmes en formation à acquérir des compétences et des qualifications pour des emplois traditionnellement considérés comme « réservés aux hommes » et vice versa ;
- Encourager les employeurs à recruter des femmes apprenties et stagiaires, en allant au-delà des stéréotypes de genre lorsqu'ils évaluent les compétences, les qualifications, les postes traditionnellement considérés comme « réservés aux hommes » et vice versa.

Article 28 - Environnement

(1) Le Signataire reconnaît qu'il lui incombe d'œuvrer à la réalisation d'un niveau élevé de protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement de son territoire, notamment par le biais des politiques concernant les déchets, le bruit, la qualité de l'air, la biodiversité et les effets du changement climatique. Il reconnaît, en outre, le droit égal des femmes et des hommes à bénéficier de ses services et de ses politiques en matière d'environnement.

(2) Le Signataire reconnaît que les modes de vie des femmes et des hommes diffèrent dans de nombreux endroits, et que leur utilisation des services locaux et des espaces publics ou ouverts peut être différente, ce qui les confronte à des problèmes environnementaux différents.

(3) Le Signataire s'engage donc, dans l'élaboration de ses politiques et services environnementaux, à prendre pleinement et équitablement en compte les besoins et modes de vie spécifiques des femmes et des hommes, ainsi que le principe de solidarité entre les générations.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Rôle de régulateur

Article 39 – Gouvernement local en tant que régulateur

(1) Le Signataire, dans l'exécution de ses tâches et fonctions en tant que régulateur des activités pertinentes relevant de ses compétences, reconnaît le rôle important qu'une réglementation efficace et la protection des consommateurs jouent pour assurer la sécurité et le bien-être de sa population locale. Il convient également que les femmes et les hommes peuvent être affectés de manière différente par les différentes activités réglementées.

(2) Le Signataire s'engage, dans l'exercice de ses tâches réglementaires, à prendre en compte les besoins, intérêts et circonstances spécifiques des femmes et des hommes dans toute leur diversité.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Jumelage et coopération internationale

Article 30 – Égalité des genres dans la coopération décentralisée

(1) Le Signataire reconnaît la valeur de la coopération municipale, des jumelages et de la coopération décentralisée, tels qu'ils sont mis en œuvre par les collectivités locales et régionales européennes et internationales œuvrant en faveur du développement durable, pour rapprocher les citoyen(ne)s et promouvoir l'apprentissage et la compréhension mutuels par-delà les frontières nationales.

(2) Le Signataire s'engage, dans ses activités dans les domaines du jumelage et de la coopération décentralisée à :

- faire participer des femmes et des hommes, d'origines diverses, à ces activités sur une base égale ;
- utiliser ses relations de jumelage et ses partenariats européens et internationaux comme une plateforme d'échange d'expériences et d'apprentissage mutuel sur des questions liées à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- intégrer une dimension d'égalité des genres dans ses actions de coopération décentralisée.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

PRÉSENTATION DES NOUVEAUX ARTICLES

Avant-Propos

Au cours des quinze années qui se sont écoulées depuis la première publication de la Charte, des changements monumentaux sont intervenus dans notre façon d'interagir, de gouverner, de nous déplacer, de travailler et d'agir. Nous sommes de plus en plus conscients de la fragilité de notre planète et de la multiplication et de la myriade de défis qui doivent être relevés consciencieusement par tous les niveaux de gouvernement, les institutions et la société civile (des défis qui ne peuvent être surmontés sur le long terme sans prendre en compte les dimensions et impacts de genre qu'ils impliquent).

La Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale est le fruit de nombreuses années de labeur, d'expertise et de négociation. Conçue comme un document solide et durable, le CCRE et ses associations membres cherchent à offrir, par le biais de ces nouveaux articles, des conseils élargis aux municipalités et régions d'Europe qui utilisent la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale afin de parvenir à une plus grande égalité pour leurs populations.

Les crises récentes, telles que la pandémie de COVID-19 et la guerre en Ukraine, soulignent la nécessité d'une préparation de la société civile et d'une gestion de crise qui soit hautement fonctionnelle et sensible au genre. Nous constatons de plus en plus que les progrès liés aux TIC et à la numérisation ne sont pas impartiaux en termes de genre. Il est essentiel d'être attentifs à la manière dont les identités, les besoins et les priorités des femmes et des hommes sont intégrés dans les nouveaux outils et processus, si l'on entend *renforcer* l'égalité des genres et ne pas perpétuer les préjugés et les inégalités qui persistent dans nos sociétés depuis des siècles.

Pour parvenir à une société fondée sur l'égalité, il est essentiel que les collectivités locales et régionales comprennent la dimension de genre inhérente à leur travail quotidien et prennent des mesures pour remettre en question les relations inégales entre les genres, ainsi que les normes et pratiques discriminatoires, non seulement dans leurs politiques et procédures, mais aussi au sein de leurs organisations. En outre, il est impératif que les garçons et les hommes soient impliqués dans ce processus, à la fois en tant qu'agents du changement et en tant que bénéficiaires des efforts déployés en la matière.

Les dispositions de la Charte, ainsi que les nouveaux articles, sont destinés à englober toutes les personnes qui subissent les conséquences des normes traditionnelles de genre qui structurent nos sociétés et façonnent nos perceptions. Les habitant(e)s de nos communautés représentent un éventail divers et tentaculaire d'identités. La Charte constitue une déclaration de la part des collectivités locales et régionales affirmant leur volonté de travailler à l'objectif commun de réaliser l'égalité des genres dans nos sociétés, un objectif important et applicable à tous les citoyen(ne)s.

Les nouveaux articles de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale ont été préparés par le Conseil des Communes et Régions d'Europe et ses associations membres, en collaboration avec les membres du Groupe d'experts du CCRE sur l'égalité des genres et du Comité permanent du CCRE pour l'égalité. Ceux-ci ont été formellement adoptés par le Comité directeur du CCRE le 6 décembre 2022, date de leur entrée en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Les signataires actuels de la Charte sont invité(e)s à adhérer aux nouveaux articles, à les ratifier et à intégrer leurs dispositions dans leurs travaux de mise en œuvre de la Charte européenne pour l'égalité. Les signataires adhérant à la Charte à partir de 2023 s'engageront à respecter à la fois le texte original de la Charte, mais aussi les nouveaux articles adoptés en 2022.

Les situations des collectivités locales et régionales variant en fonction de leurs contextes nationaux, leurs compétences et responsabilités sont également très vastes et diverses. Les signataires peuvent donc (en fonction des capacités et ressources disponibles) déterminer leurs domaines prioritaires pour chaque plan d'action en conséquence.

Nouveaux Articles

Les nouveaux articles se concentrent sur des thèmes et des défis qui n'existaient pas il y a 15 ans ou qui ont considérablement évolué, et qui ont aujourd'hui une incidence non négligeable sur la réalisation de l'égalité des genres.

Les nouveaux articles introduits dans la Charte couvrent neuf **macro-thèmes** que les collectivités locales et régionales doivent prendre en considération dans leur promotion de l'égalité des genres, comme indiqué dans les développements qui suivent.

1. Premièrement, il est essentiel d'embrasser les piliers du **développement durable** qui se soutiennent mutuellement : l'équité sociale, la croissance économique et la protection de l'environnement.

2. Bien qu'il offre de nouvelles possibilités d'apprentissage, de création de liens et de participation à des activités, le monde de l'Internet présente des défis particuliers pour les filles et les femmes, notamment en matière de harcèlement et de **cyberviolence**.

3. Le fait que les **représentantes élues**, les personnalités publiques et le personnel féminin soient la cible de violences et d'abus constitue une grave menace pour la gouvernance des démocraties.

4. L'**intersectionnalité** est un concept et une approche que les collectivités locales et régionales peuvent utiliser pour assurer une plus grande inclusion de la dimension du genre, en particulier en ce qui concerne les filles et les femmes qui sont victimes de formes multiples et croisées de discrimination.

5. Les technologies numériques modernes ont permis à de nombreux groupes professionnels de bénéficier d'une **vie professionnelle** plus **flexible**. De nombreuses personnes, mais pas toutes, peuvent désormais travailler à domicile dans une plus large mesure, ce qui présente à la fois des opportunités et des risques pour l'égalité des genres.

6. L'**inclusion numérique** de l'ensemble des filles et des femmes est essentielle au développement d'une société qui vise à assurer un meilleur avenir pour tous ses citoyen(ne)s. Les progrès réalisés dans le domaine des TIC et de la numérisation ne sont toutefois pas impartiaux en termes de genre. Il est donc impératif de développer et d'utiliser de nouveaux outils et processus qui renforcent l'égalité entre les femmes et les hommes plutôt que de la compromettre.

7. Les filles et les femmes ne peuvent vivre, diriger et s'épanouir librement et équitablement que si leurs **droits en matière de santé sexuelle et reproductive** sont respectés.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

8. Le **changement climatique** exacerbe les menaces posées et aggrave les tensions sociales, politiques et économiques, et affecte de manière disproportionnée les filles et les femmes.

9. L'égalité des genres et la participation active des filles et des femmes ne peuvent être mises de côté dans les moments de crise. Au contraire, elles doivent être considérées comme une composante efficace de la **préparation de la société civile** et de la **réponse aux situations d'urgence.**

Article 31 – Développement durable pour un avenir durable

(1) Le Signataire reconnaît que l'égalité entre les femmes et les hommes est au centre du développement durable et de toutes ses dimensions interdépendantes, de l'élimination de la pauvreté et de la faim et de la promotion de la prospérité et de la croissance inclusive à la construction de sociétés pacifiques, justes et inclusives et à la garantie de la protection de la planète et de ses ressources naturelles.

(2) Il reconnaît, en outre, que les ambitions du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du programme de durabilité pour l'après-2030 sont d'envergure mondiale, alors que leur mise en œuvre est locale. Les 17 objectifs de développement durable comprennent tous des cibles qui sont directement liées aux responsabilités des collectivités locales et régionales, et l'égalité des genres représente un fil conducteur transversal, qui sous-tend la réussite de leur réalisation. En particulier, le Signataire apprécie que les engagements de la Charte soient conformes à l'ODD 5.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Article 32 - Cyberviolence

(1) Le Signataire reconnaît que la violence basée sur le genre inclut la cyberviolence sous toutes ses formes. Les actes de cyberviolence peuvent consister en différents types de harcèlement, de menaces, de violation de la vie privée, d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle, ainsi qu'en des infractions liées à des préjugés ou des délits de haine contre des groupes sociaux, ou des communautés ou des personnes en particulier. Le Signataire reconnaît que de tels actes affectent de manière disproportionnée les femmes et les filles.

(2) Pour lutter contre ces actes de violence, le Signataire s'engage, conformément à ses responsabilités, à :

- mettre en œuvre, en tant qu'employeur, des mesures visant à interdire l'abus, le harcèlement et la violence sous toutes ses formes sur le lieu de travail, y compris la violence émanant de tiers et la cyberviolence ;
- être vigilant pour prévenir et faire cesser tout type de harcèlement et de violence apparaissant au sein de leurs établissements, notamment dans les écoles ;
- éduquer les enfants et les jeunes, et conseiller leurs parents, sur la cyberviolence et ses aspects sexistes et sur la manière de la prévenir et de la faire cesser ;
- engager les garçons et les hommes en tant qu'agents de changement et bénéficiaires d'une plus grande égalité des genres et prévenir la radicalisation dans les communautés en ligne qui encouragent la haine à l'encontre des femmes.

Article 33 - Violence contre les femmes élues et le personnel féminin

(1) Le Signataire reconnaît que les menaces et la violence en ligne et physique à l'encontre des femmes qui se présentent comme candidates, qui occupent des fonctions électives ou d'autres fonctions publiques, sont souvent liées au genre et peuvent entraver leur participation sociétale et politique, sapant ainsi le principe même de la démocratie.

(2) Il reconnaît, en outre, la nécessité pour les femmes de disposer d'un lieu sûr pour faire de la politique. À cette fin, le Signataire s'engage, conformément à ses responsabilités, à mettre en place des processus et des structures de soutien pour orienter et aider les femmes et les employées élues à faire face aux discours de haine.

(3) Le Signataire s'engage à prévenir, réduire et atténuer tout acte de violence et tout harcèlement de tiers dont ses représentant(e)s élu(e)s et ses employé(e)s peuvent être victimes dans l'exercice de leurs fonctions, et qui ont une incidence sur les femmes en particulier.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Article 34 – Intersectionnalité et diversité

(1) Le Signataire reconnaît que les identités et les expériences vécues des personnes ne sont pas simplement multiples, mais aussi croisées et complexes.

(2) Il reconnaît, en outre, la nécessité d'inclure les opinions et les expériences des filles et des femmes vulnérables aux formes multiples et croisées de discrimination dans le développement, la mise en œuvre et le suivi des politiques et des programmes qui les concernent. À cette fin, le Signataire peut prendre des mesures pour :

- prendre en compte les besoins spécifiques des filles et des femmes protégées par le droit européen[12] et promouvoir leur intégration et leur inclusion en prenant toutes les mesures qu'il juge raisonnables, y compris des actions positives, dans le cadre de ses compétences juridiques ;

- encourager la remise en cause des stéréotypes de genre dans les activités éducatives et promouvoir un large éventail de modèles issus de milieux divers, y compris dans les catalogues de livres et autres matériels des bibliothèques publiques, ainsi que dans leurs activités promotionnelles.

Article 35 – Flexibilité du lieu de travail

(1) Le Signataire reconnaît les opportunités que la flexibilité du lieu de travail, y compris le télétravail, peut offrir aux hommes et aux femmes, en facilitant la conciliation de leur vie professionnelle, sociale et privée. Il reconnaît également les risques et les inconvénients que les nouvelles méthodes de travail peuvent impliquer pour les femmes, y compris une santé mentale diminuée, une réduction des revenus ou de l'emploi, ainsi que la charge accrue des soins et du travail à domicile non rémunéré qui pèse souvent de manière disproportionnée sur leurs épaules.

(2) Le Signataire s'engage à promouvoir la flexibilité du lieu de travail dans le cadre de ses activités et services, afin de faciliter la conciliation de la vie professionnelle, sociale et privée des hommes et des femmes.

(3) Le Signataire, en tant qu'employeur, s'engage à être attentif au risque que le télétravail augmente la charge de soins non rémunérés pesant sur les femmes.

12 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 21 : « le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ».

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Article 36 – Numérisation et inclusion numérique

(1) Le Signataire reconnaît que les nouveaux outils de communication numérique ont changé la façon dont les citoyen(ne)s, les autorités, les entreprises privées, la société civile et d'autres organisations communiquent, diffusent et recueillent des informations. La technologie numérique offre de grandes possibilités pour développer et améliorer les services des collectivités locales et régionales.

(2) Le Signataire reconnaît le rôle clé que les solutions d'apprentissage numérique peuvent jouer pour faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation, en particulier pour atteindre les garçons et les hommes accusant un retard scolaire. Il reconnaît également que les femmes peuvent être affectées par le fossé numérique existant entre les genres en ce qui concerne l'accès et l'utilisation de la technologie en ligne et numérique, ainsi que son développement technologique et sa gouvernance. Il s'engage donc à favoriser l'accès des femmes et des filles aux solutions d'apprentissage numérique, en promouvant un enseignement et un apprentissage numériques tenant compte de la dimension de genre et en soutenant l'enseignement des STIM et le développement des compétences numériques pour les filles et les femmes.

Article 37 – Droits en matière de santé sexuelle et reproductive

(1) Les collectivités locales et régionales jouent un rôle crucial dans la promotion et la garantie de la santé sexuelle et reproductive de leurs citoyens. À cet égard, le Signataire s'engage à mettre en œuvre ou à promouvoir, selon le cas et dans le cadre de ses compétences et responsabilités, les mesures suivantes :

(a) promouvoir et encourager les programmes destinés aux garçons, aux filles, aux hommes et aux femmes dans toute leur diversité qui offrent une éducation sexuelle complète, abordant des sujets tels que les normes sociales et la stigmatisation et la discrimination entourant la menstruation, afin de nourrir une meilleure compréhension ainsi qu'une protection et un plaidoyer accrus en faveur de la santé, le bien-être et la dignité des filles et des femmes ;

(b) prendre en compte les besoins des femmes et des filles appartenant à des groupes vulnérables et veiller à ce qu'elles aient un accès égal aux soins de santé, qui font partie intégrante de leurs droits en matière de santé sexuelle et reproductive.

(2) Le Signataire reconnaît que l'équité en matière de santé inclut le droit à la santé sexuelle et reproductive, et reconnaît également les causes et les conséquences de sa violation.

(3) Il reconnaît le droit des femmes à contrôler et à décider librement des questions liées à leur sexualité, y compris la planification familiale, la contraception, les services d'avortement sûrs et légaux et les services de soins prénataux et maternels.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Article 38 – Changement climatique et droit à un environnement sain

(1) Le réchauffement de la planète, la perte de biodiversité et la pollution représentent tous un risque sérieux pour la réalisation des droits humains fondamentaux, y compris le droit à la vie, à la santé et à la famille. Le Signataire reconnaît le droit à un environnement sain comme un droit humain fondamental qui doit prendre en compte les besoins des femmes et des filles.

(2) Le Signataire reconnaît le rôle critique des collectivités locales et régionales dans la réponse aux défis posés par l'environnement et le changement climatique, en particulier dans les zones urbaines, conformément aux principes des droits de l'homme et aux politiques sensibles au genre. Le Signataire s'engage donc à :

- améliorer la sensibilisation à la nécessité d'intégrer les mesures de lutte contre le changement climatique dans leurs politiques locales et d'adopter des modèles de développement durable qui prennent en compte les solutions sensibles au genre ;
- inclure les perspectives et les expériences des femmes lors de la conception et de la mise en œuvre des politiques et des plans environnementaux, dans le but ultime d'atteindre une participation équilibrée entre les femmes et les hommes dans toutes les phases et tous les processus d'élaboration des politiques.

Article 39 – Gestion des crises et préparation de la société civile

(1) Le Signataire reconnaît que les crises et leurs causes sont multiples et interconnectées et affectent souvent différemment les femmes et les hommes.

(2) Il reconnaît le rôle clé que les collectivités locales et régionales peuvent jouer en temps de crise en identifiant les préférences de la communauté et les besoins des femmes et des hommes, des filles et des garçons dans toute leur diversité.

(3) Le Signataire comprend la nécessité d'assurer une représentation et une action adéquates des femmes dans la prise de décision en temps de crise et dans la planification de la préparation de la société civile ex ante, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des actions et des stratégies de rétablissement sensibles au genre, tout en renforçant simultanément la résilience aux crises et aux chocs futurs.

(4) Le Signataire s'engage, tant dans la planification de la préparation que dans la gestion des crises, à :

- renforcer la participation des femmes à la politique, aux institutions publiques et aux postes de direction, afin d'assurer une préparation aux situations d'urgence et une gestion des crises qui tiennent compte du genre ;
- soutenir la société civile communautaire, qui joue un rôle clé en soulignant les dimensions de genre des crises et en surveillant et soutenant la fourniture de la protection et des services sociaux ;

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

- renforcer la collecte de données, de statistiques et de résultats ventilés par genre et par âge, démontrant les impacts différenciés selon le genre, afin de lutter efficacement contre les effets des situations d'urgence liés au genre et d'améliorer la gestion des crises.

(5) Le Signataire s'engage à promulguer des mesures spéciales pour protéger les femmes et les filles de la violence basée sur le genre, en particulier du viol et d'autres formes d'abus sexuels, dans les situations de conflit armé.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

REMERCIEMENTS

La mise à jour 2022 de la présente Charte a été réalisée sous la direction de Silvia Baraldi, Présidente du Comité permanent du CCRE pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale (2021-2022), avec les contributions des acteurs suivants :

- Membres du Groupe d'experts du CCRE sur l'égalité des genres
- Membres du Comité permanent du CCRE pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale
- Secrétariat du CCRE : Jaimie Just, Oriane Loquet, Marlène Siméon, Beatrice Tommasi, Pierre Vander Auwera
- Rédactrice en chef : Penny Yim-Barbieri
- Conception graphique : Paf! Design
- Traduction : Eurideas, PoliLingua

Le texte original de la Charte 2006 a été rédigé par Sandra Ceciarini et Jeremy Smith, avec le soutien et la contribution des associations membres et partenaires du CCRE :

- Association nationale des municipalités de la République de Bulgarie (NAMRB)
- Union des municipalités Chypriotes (UCM)
- Union des villes et des communes de la République tchèque (SMO ČR)
- Association des pouvoirs locaux et régionaux finlandais (AFLRA)
- Association française du CCRE (AFCCRE)
- Association allemande du CCRE (RGRE)
- Union centrale des villes et communes de Grèce (KEDE)
- Association nationale hongroise des pouvoirs locaux (TÖOSZ)
- Association italienne du CCRE (AICCRE)
- Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL)
- Association des villes polonaises (ZMP)
- Fédération espagnole des municipalités et provinces (FEMP)
- Association basque des municipalités (EUDEL)
- Association suédoise des autorités locales et des régions (SALAR)
- Ville de Vienne (Autriche)
- Ville de Saint Jean de la Ruelle (France)
- Ville de Francfort sur le Main (Allemagne)
- Ville de Carthagène (Espagne)
- Ville de Valence (Espagne)
- Maison du temps et de la mobilité, Commune de Belfort-Montbéliard (France)
- Comité Permanent pour le Partenariat Euro-Méditerranéen des Pouvoirs Locaux et Régionaux (COPPEM)

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

A propos du CCRE

Le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) est la plus large organisation de collectivités locales et régionales en Europe. Ses membres sont plus de 60 associations nationales de municipalités et régions de 41 pays européens. Ensemble, ces associations représentent quelque 100 000 collectivités locales et régionales.

Les objectifs du CCRE sont doubles : influencer la législation européenne au nom des collectivités locales et régionales et fournir une plateforme d'échange entre ses associations membres et leurs élus et experts.

En outre, le CCRE est la section européenne de Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), l'organisation mondiale des collectivités locales.

www.ccmr.eu

À propos de l'Observatoire

Le CCRE a lancé l'Observatoire de la Charte européenne pour l'égalité en 2012 afin de soutenir les signataires de la Charte dans leurs efforts pour mettre en œuvre la Charte et faire progresser l'égalité des genres. La plateforme en ligne présente des bonnes pratiques et des exemples de politiques locales réussies en matière d'égalité des sexes et facilite l'apprentissage par les pairs entre les signataires. Elle comprend également des conseils sur la manière d'élaborer un plan d'action pour l'égalité et comporte une base de données (« l'Atlas »), qui fournit des informations de contact et des liens vers les plans d'action pour l'égalité des genres des signataires.

Le travail de l'Observatoire est coordonné par le Secrétariat du CCRE, en collaboration avec la Commission permanente pour l'égalité du CCRE et un groupe d'expert.e.s composé de coordinateurs.trices nationaux.ales/points focaux genre des associations membres du CCRE.

www.charter-equality.eu

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

LA CHARTE EUROPÉENNE

POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LA VIE LOCALE

Une charte définissant l'engagement des collectivités locales et régionales d'Europe à utiliser leurs pouvoirs et leurs partenariats pour parvenir à une plus grande égalité pour leurs populations

Je soussigné(e), ... *(nom)*

en ma qualité de .....

à ..... *(nom du gouvernement local / régional)*

Confirme, par ma signature, que l'autorité susmentionnée a formellement accepté d'adhérer à la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, de se conformer à ses dispositions, et que je suis dûment autorisé(e) à agir en son nom à cet égard.

Signature .....

Date .....

J'accepte d'envoyer une copie signée et complétée de ce formulaire au Conseil des Communes et Régions d'Europe, créateur et gestionnaire de la Charte, à l'adresse suivante :

Le Secrétaire Général
Conseil des Communes et Régions d'Europe
Square de Meeûs, 1
B-1000 Bruxelles
Belgique
charter@ccre-cemr.org

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

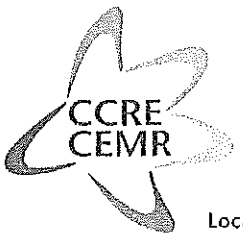

CCRE
CEMR

Local & Regional Europe
L'Europe locale & régionale

BRUXELLES
Square de Meeûs, 1
1000 Bruxelles
tel. : + 32 2 511 74 77
charter@ccre-cemr.org
cemr.eu
charter-equality.eu

twitter.com/ccrecemr
twitter.com/cemr_equality

Cofinancé par
l'Union européenne

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_9-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Le contenu de cette publication n'engage que son auteur et relève de sa seule responsabilité.
La Commission européenne ne peut être tenue responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qu'elle contient.

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°10/0595

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 25
Membres représentés : 4
Membres absents : 6
Membres votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 19 décembre 2023 à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le mercredi 13 décembre 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme Mirtha HENRIOL, Mme Fatma SERIR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, Mme Joanna MOHAMED, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
Mme Sandrine HERTIG, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme BANSEDE,
M. Kiran GURUNG, adjoint au Maire, donne pouvoir à Mme FOFANA,
Mme Rolande CHAVANNE conseillère municipale donne pouvoir à Mme HENRIOL,
Mme Mariam KANTE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. PELAIN.

ABSENTS :
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal,
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,
M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal,
Mme Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Attribution d'acomptes à diverses associations locales et groupements d'intérêt public exercice 2024

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_10-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

MADAME KHATALLA EXPOSE AU CONSEIL

Que le Conseil municipal est traditionnellement appelé, à l'occasion de sa séance relative à l'approbation du budget primitif communal, à délibérer sur les subventions annuelles de fonctionnement à attribuer à diverses associations et autres organismes à but non lucratif présentant un intérêt public local,

Que certains de ces organismes, qui bénéficient d'un concours financier récurrent de la commune, ne disposent pas d'un fonds de roulement suffisant pour leur permettre de faire face à leurs besoins de trésorerie au cours de la période séparant le début de l'exercice budgétaire du moment du vote de la subvention communale,

Qu'en conséquence, il est proposé au Conseil municipal de donner suite aux demandes présentées en approuvant l'attribution des acomptes dont le détail figure dans le tableau suivant et en autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions afférentes :

BENEFICIAIRES :	MONTANTS acomptes 2024
Amicale de Villeneuve-la-Garenne (AVG)	104 000 €
Centre chorégraphique Marie-Louise Prévot	5 000 €
Maison des Jeunes et de la Culture (MJC)	31 000 €
Mission Locale d'Asnières-sur-Seine- Villeneuve-la-Garenne	16 800 €
Lectures Nomades	6 400 €
KC Boxing Villeneuve 92	8 000 €
Génération Unis	7 000 €
Agir Pour S'Accomplir	7 000 €
Association pour le Développement durable par l'Agriculture Biologique, l'Education et la formation professionnelle ADABE	3 000 €
Batteurs pour la Paix	3 000 €
Association des Africains du 92	9 000 €
VLG Foot 92	1 000 €
Total des acomptes :	**201 200 €**

Qu'enfin, il est bien précisé qu'en application du principe posé par l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), est tenu de ne pas prendre part à une délibération du Conseil tout membre de l'assemblée devant être considéré comme intéressé à l'affaire à laquelle se rapporte ladite délibération,

Que cette disposition trouve en particulier à s'appliquer aux conseillers municipaux exerçant des fonctions particulières au sein des associations et autres organismes objets de la présente délibération,

Que de plus, la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République oblige les associations et les fondations à souscrire un contrat

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_10-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Lectures Nomades	6 400 €
KC Boxing Villeneuve 92	8 000 €
Génération Unis	7 000 €
Agir Pour S'Accomplir	7 000 €
Association pour le Développement durable par l'Agriculture Biologique, l'Education et la formation professionnelle ADABE	3 000 €
Batteurs pour la Paix	3 000 €
Association des Africains du 92	9 000 €
VLG Foot 92	1 000 €
Total des acomptes :	**201 200 €**

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer les conventions ci-jointes.

DIT

Que la présente délibération portera ouverture de crédits et que lesdits crédits seront repris au budget primitif de l'exercice 2024.

Que les membres du Conseil municipal intéressés à l'affaire à laquelle se rapporte cette délibération n'ont pas pris parti aux débats ni au vote.

PRECISE

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faite l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pointoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séances les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_10-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

d'engagement républicain dès lors qu'elles souhaitent obtenir un agrément d'Etat, une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique,

Qu'aux termes de ce contrat, les associations devront s'engager à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public,

Qu'à ce titre, toutes les associations recevant des subventions numéraires ou en natures de toutes organisations publiques devront s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la République
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la République.

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L. 2131-11 par lequel est tenu de ne pas prendre part à la présente délibération tout membre de l'assemblée devant être considéré comme intéressé à l'affaire à laquelle se rapporte ladite délibération,

Vu le budget communal,

Vu les demandes formulées par plusieurs associations et groupements d'intérêts public pour bénéficier d'un acompte sur les subventions habituellement attribuées par la Commune,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 décembre 2022,

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à ces demandes pour permettre aux organismes considérés de faire face à leurs besoins de trésorerie en début d'année civile,

Ouï l'exposé complet de Madame KHATTALA,

Et après en avoir délibéré.

APPROUVE

L'attribution d'acomptes sur subventions au titre de l'exercice 2024 en faveur des associations suivantes :

BENEFICIAIRES :	MONTANTS acomptes 2024
Amicale de Villeneuve-la-Garenne (AVG)	104 000 €
Centre chorégraphique Marie-Louise Prévot	5 000 €
Maison des Jeunes et de la Culture (MJC)	31 000 €
Mission Locale d'Asnières-sur-Seine- Villeneuve-la-Garenne	16 800 €

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_10-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne

Vie associative
Réf : CVA/A2024/ADABE

CONVENTION DE VERSEMENT D'ACOMPTE
POUR L'ANNÉE 2024

AVEC ADABE

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date **du 19 décembre 2023**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association « ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE PAR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE, L'ÉDUCATION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE »,
dite « ADABE », association régie par la loi du 1er juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n° 20140027,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 05 juillet 2014)
n° SIRET 803 782 234 00014,
dont le siège est sis 6 allée Louis Jouvet à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente, **Madame Assitou SACKO**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour vocation statutaire de « *contribuer à la lutte contre les exclusions et sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ; maintenir et renforcer la cohésion territoriale par la promotion de l'égalité des chances et favoriser l'insertion sociale par l'accompagnement à la scolarité, le soutien à la parentalité ; la mise en place d'un réseau de parrainage et lutte contre le gaspillage alimentaire par la distribution de denrées alimentaires aux personnes démunies ici ; concourir au développement durable à l'agriculture biologique, au commerce équitable, ici et là-bas dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale* ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne, en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association, apporte chaque année son concours au financement de l'action globale menée par cette dernière au moyen d'une subvention d'exploitation. La délibération du Conseil municipal relative à l'attribution de cette subvention intervient traditionnellement à l'occasion de la séance d'approbation du budget primitif se tenant à la fin du mois de mars de l'exercice budgétaire communal concerné.

Afin de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal, et dans l'attente de l'examen ultérieur de sa demande de subvention annuelle de fonctionnement, l'association a sollicité de la commune l'attribution d'un acompte.

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les conditions d'emploi de l'acompte accordé par la commune à l'association.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_10-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Article Premier – MONTANT DE L'ACOMPTE

Par délibération **du 19 décembre 2023**, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association un acompte d'un montant de 3 000 **€** (mille cinq cents euros) à imputer sur le budget communal de **l'exercice 2024**.

Article 2 – OBJET DE L'ACOMPTE

Dans l'attente de l'examen ultérieur de la demande de subvention financière annuelle de fonctionnement que l'association s'engage à déposer auprès des services municipaux, l'acompte visé à l'article premier a pour objet de permettre à ladite association de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal.
Il ne préjuge pas du montant de la subvention d'exploitation annuelle que le Conseil municipal pourra décider de lui accorder pour financer son activité, lors de l'examen ultérieur de sa demande.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer l'acompte visé à l'article premier pour régler des dépenses relatives à des d'activités conformes à son objet statutaire.
Le cas échéant, cet acompte viendra en diminution des montants des subventions que le Conseil municipal pourra ultérieurement librement décider d'attribuer à l'association au cours du même exercice.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Sous réserve de ses propres disponibilités de trésorerie, la commune s'acquittera du montant de l'acompte visé à l'article premier par un ou plusieurs versements à intervenir à partir du mois de janvier de l'exercice concerné.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire sur lequel est imputé l'acompte visé à l'article premier.

Article 6 – REVERSEMENT DE L'ACOMPTE

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'association ne serait pas bénéficiaire au cours du même exercice, d'une subvention municipale d'un montant supérieur ou égal à l'acompte visé à l'article premier, l'association devra de plein droit reverser la différence des fonds à la commune.

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi d'une lettre simple valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services concernant le dernier exercice clos, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune de Villeneuve-la-Garenne **Le Maire** Conseiller Régional d'Ile-de-France Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris	Pour l'association, **La Présidente**
Pascal PELAIN	Assitou SACKO

Accusé de réception en préfecture
095-219502589-20231219-2023_12_19_10-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne

Vie associative
Réf : CVA/A2024/APSA

CONVENTION DE VERSEMENT D'ACOMPTE

POUR L'ANNÉE 2024

AVEC Agir pour s'accomplir (APSA)

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date **du 19 décembre 2023**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « AGIR POUR S'ACCOMPLIR »,
association régie par la loi du 1er juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n°W922016732,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 24 août 2019)
n° SIRET 883 962 656 00012,
dont le siège est sis au 137, boulevard Gallieni, à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président, **Monsieur Makan DIAGOURAGA**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour vocation statutaire de « promouvoir *la citoyenneté par des actions d'ouvertures culturelles, sportives, sociale et économique ; concourir au mieux vivre ensemble ; créer du lien social, favoriser l'intergénérationnels, la mixité filles garçons, permettre l'accès aux activités aux personnes en situation de handicap, contribuer à donner une image positive des jeunes de Villeneuve la garenne ».*

La commune de Villeneuve-la-Garenne, en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association, apporte chaque année son concours au financement de l'action globale menée par cette dernière au moyen d'une subvention d'exploitation. La délibération du Conseil municipal relative à l'attribution de cette subvention intervient traditionnellement à l'occasion de la séance d'approbation du budget primitif se tenant à la fin du mois de mars de l'exercice budgétaire communal concerné.

Afin de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal, et dans l'attente de l'examen ultérieur de sa demande de subvention annuelle de fonctionnement, l'association a sollicité de la commune l'attribution d'un acompte.

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les conditions d'emploi de l'acompte accordé par la commune à l'association.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_10-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Article Premier – MONTANT DE L'ACOMPTE

Par délibération **du 19 décembre 2023**, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association un acompte d'un montant de **7 000 €** (sept mille euros) à imputer sur le budget communal de **l'exercice 2024.**

Article 2 – OBJET DE L'ACOMPTE

Dans l'attente de l'examen ultérieur de la demande de subvention financière annuelle de fonctionnement que l'association s'engage à déposer auprès des services municipaux, l'acompte visé à l'article premier a pour objet de permettre à ladite association de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal.
Il ne préjuge pas du montant de la subvention d'exploitation annuelle que le Conseil municipal pourra décider de lui accorder pour financer son activité, lors de l'examen ultérieur de sa demande.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer l'acompte visé à l'article premier pour régler des dépenses relatives à des d'activités conformes à son objet statutaire.
Le cas échéant, cet acompte viendra en diminution des montants des subventions que le Conseil municipal pourra ultérieurement librement décider d'attribuer à l'association au cours du même exercice.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Sous réserve de ses propres disponibilités de trésorerie, la commune s'acquittera du montant de l'acompte visé à l'article premier par un ou plusieurs versements à intervenir à partir du mois de janvier de l'exercice concerné.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire sur lequel est imputé l'acompte visé à l'article premier.

Article 6 – REVERSEMENT DE L'ACOMPTE

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'association ne serait pas bénéficiaire au cours du même exercice, d'une subvention municipale d'un montant supérieur ou égal à l'acompte visé à l'article premier, l'association devra de plein droit reverser la différence des fonds à la commune.

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi d'une lettre simple valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services concernant le dernier exercice clos, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la communePour l'association, de Villeneuve-la-Garenne	
Le Maire	**Le Président**
Conseiller Régional d'Ile-de-France Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris	
Pascal PELAIN	Makan DIAGOURAGA

Accusé de réception en préfecture
092-219200788-20231219-2023_12_19_10-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne

Vie associative
Réf : VA/A2024/AVG

CONVENTION DE VERSEMENT D'ACOMPTE

POUR L'ANNÉE 2024

AVEC L'AMICALE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE (AVG)

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date **du 19 décembre 2023**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « AMICALE DE VILLENEUVE LA GARENNE »,
dite « AVG », association régie par la loi du 1er juillet 1901,
n° SIRET 785 466 111 00016,
dont le siège est sis 28, avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente, Laurence CORONIO,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour mission statutaire, « *le développement des forces physiques et morales de ses membres par la pratique du sport de compétition, de loisir ou de détente, et d'entretenir entre eux des relations d'amitié et de bonne camaraderie* ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne, en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association, apporte chaque année son concours au financement de l'action globale menée par cette dernière au moyen d'une subvention d'exploitation. La délibération du Conseil municipal relative à l'attribution de cette subvention intervient traditionnellement à l'occasion de la séance d'approbation du budget primitif se tenant à la fin du mois de mars de l'exercice budgétaire communal concerné.

Afin de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal, et dans l'attente de l'examen ultérieur de sa demande de subvention annuelle de fonctionnement, l'association a sollicité de la commune l'attribution d'un acompte.

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les conditions d'emploi de l'acompte accordé par la commune à l'association.

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Article Premier – MONTANT DE L'ACOMPTE

Par délibération **du 19 décembre 2023**, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association un acompte d'un montant de **104 000 €** (cent quatre mille euros) à imputer sur le budget

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_10-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

communal de **l'exercice 2024**.

Article 2 – OBJET DE L'ACOMPTE

Dans l'attente de l'examen ultérieur de la demande de subvention financière annuelle de fonctionnement que l'association s'engage à déposer auprès des services municipaux, l'acompte visé à l'article premier a pour objet de permettre à ladite association de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal.
Il ne préjuge pas du montant de la subvention d'exploitation annuelle que le Conseil municipal pourra décider de lui accorder pour financer son activité, lors de l'examen ultérieur de sa demande.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer l'acompte visé à l'article premier pour régler des dépenses relatives à des d'activités conformes à son objet statutaire.
Le cas échéant, cet acompte viendra en diminution des montants des subventions que le Conseil municipal pourra ultérieurement librement décider d'attribuer à l'association au cours du même exercice.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Sous réserve de ses propres disponibilités de trésorerie, la commune s'acquittera du montant de l'acompte visé à l'article premier par un ou plusieurs versements à intervenir à partir du mois de janvier de l'exercice concerné.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire sur lequel est imputé l'acompte visé à l'article premier.

Article 6 – REVERSEMENT DE L'ACOMPTE

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'association ne serait pas bénéficiaire au cours du même exercice, d'une subvention municipale d'un montant supérieur ou égal à l'acompte visé à l'article premier, l'association devra de plein droit reverser la différence des fonds à la commune.

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi d'une lettre simple valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services concernant le dernier exercice clos, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN

Pour l'association,

La Présidente

Laurence CORONIO

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_10-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne

Vie associative
Réf : CVA/A2024/Batteurs pour la paix

CONVENTION DE VERSEMENT D'ACOMPTE

POUR L'ANNÉE 2024

AVEC BATTEURS POUR LA PAIX - ALBECK RECORDS

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date **du 19 décembre 2023**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association « Batteurs pour la paix - Albeck Records »,
association régie par la loi du 1er juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 16 août 2014 sous le n° 20140035 (insertion au Journal Officiel du 30 août 2014)
n° SIRET 810 443 028 000 16,
dont le siège est sis 15, quai d'Asnières à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président, **Monsieur Adam ARIOUAT**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour vocation statutaire « *l'épanouissement des jeunes publics par le biais d'activités audiovisuelles et transmédia comprenant tous les domaines de la musique ; le développement de l'accès à la culture ; la promotion de formations musicales et l'organisation d'événements en faveur de la paix* ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne, en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association, apporte chaque année son concours au financement de l'action globale menée par cette dernière au moyen d'une subvention d'exploitation. La délibération du Conseil municipal relative à l'attribution de cette subvention intervient traditionnellement à l'occasion de la séance d'approbation du budget primitif se tenant à la fin du mois de mars de l'exercice budgétaire communal concerné.

Afin de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal, et dans l'attente de l'examen ultérieur de sa demande de subvention annuelle de fonctionnement, l'association a sollicité de la commune l'attribution d'un acompte.

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les conditions d'emploi de l'acompte accordé par la commune à l'association.

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_10-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Article Premier – MONTANT DE L'ACOMPTE

Par délibération **du 19 décembre 2023**, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association un acompte d'un montant de **3 000 €** (trois mille euros) à imputer sur le budget communal de **l'exercice 2024**.

Article 2 – OBJET DE L'ACOMPTE

Dans l'attente de l'examen ultérieur de la demande de subvention financière annuelle de fonctionnement que l'association s'engage à déposer auprès des services municipaux, l'acompte visé à l'article premier a pour objet de permettre à ladite association de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal.
Il ne préjuge pas du montant de la subvention d'exploitation annuelle que le Conseil municipal pourra décider de lui accorder pour financer son activité, lors de l'examen ultérieur de sa demande.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer l'acompte visé à l'article premier pour régler des dépenses relatives à des d'activités conformes à son objet statutaire.
Le cas échéant, cet acompte viendra en diminution des montants des subventions que le Conseil municipal pourra ultérieurement librement décider d'attribuer à l'association au cours du même exercice.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Sous réserve de ses propres disponibilités de trésorerie, la commune s'acquittera du montant de l'acompte visé à l'article premier par un ou plusieurs versements à intervenir à partir du mois de janvier de l'exercice concerné.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire sur lequel est imputé l'acompte visé à l'article premier.

Article 6 – REVERSEMENT DE L'ACOMPTE

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'association ne serait pas bénéficiaire au cours du même exercice, d'une subvention municipale d'un montant supérieur ou égal à l'acompte visé à l'article premier, l'association devra de plein droit reverser la différence des fonds à la commune.

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi d'une lettre simple valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services concernant le dernier exercice clos, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune de Villeneuve-la-Garenne	Pour l'association,
Le Maire	**Le Président**
Conseiller Régional d'Ile-de-France Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris	
Pascal PELAIN	Adam ARIOUAT

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_10-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne

Vie associative
Réf : CVA/A2024/CCMLP

CONVENTION DE VERSEMENT D'ACOMPTE

POUR L'ANNÉE 2024

AVEC LE CENTRE CHOREGRAPHIQUE MARIE-LOUISE PREVOT

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal Pelain,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date **du 19 décembre 2023**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « LE CENTRE CHOREGRAPHIQUE MARIE-LOUISE PREVOT»,
association régie par la loi du 1er juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n°36/10487,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 09 février 1982)
n° SIRET 392 873 511 000 10,
dont le siège est sis 23, quai d'Asnières à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par sa Présidente, Chantal GREUET,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but « *l'enseignement de la danse classique, de la danse Modern'Jazz, et de toute autre forme de danse, de gymnastique ou d'expression corporelle. Elle organise des cours, des stages, des ballets, des spectacles, et peut participer à toute manifestation qui concourt à la réalisation de ses objectifs.* »

La commune de Villeneuve-la-Garenne, en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association, apporte chaque année son concours au financement de l'action globale menée par cette dernière au moyen d'une subvention d'exploitation. La délibération du Conseil municipal relative à l'attribution de cette subvention intervient traditionnellement à l'occasion de la séance d'approbation du budget primitif se tenant à la fin du mois de mars de l'exercice budgétaire communal concerné.

Afin de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal, et dans l'attente de l'examen ultérieur de sa demande de subvention annuelle de fonctionnement, l'association a sollicité de la commune l'attribution d'un acompte.

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les conditions d'emploi de l'acompte accordé par la commune à l'association.

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_10-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Article Premier – MONTANT DE L'ACOMPTE

Par délibération **du 19 décembre 2023**, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association un acompte d'un montant de **5 000 €** (cinq mille euros) à imputer sur le budget communal de **l'exercice 2024**.

Article 2 – OBJET DE L'ACOMPTE

Dans l'attente de l'examen ultérieur de la demande de subvention financière annuelle de fonctionnement que l'association s'engage à déposer auprès des services municipaux, l'acompte visé à l'article premier a pour objet de permettre à ladite association de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal.

Il ne préjuge pas du montant de la subvention d'exploitation annuelle que le Conseil municipal pourra décider de lui accorder pour financer son activité, lors de l'examen ultérieur de sa demande.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer l'acompte visé à l'article premier pour régler des dépenses relatives à des d'activités conformes à son objet statutaire.
Le cas échéant, cet acompte viendra en diminution des montants des subventions que le Conseil municipal pourra ultérieurement librement décider d'attribuer à l'association au cours du même exercice.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Sous réserve de ses propres disponibilités de trésorerie, la commune s'acquittera du montant de l'acompte visé à l'article premier par un ou plusieurs versements à intervenir à partir du mois de janvier de l'exercice concerné.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire sur lequel est imputé l'acompte visé à l'article premier.

Article 6 – REVERSEMENT DE L'ACOMPTE

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'association ne serait pas bénéficiaire au cours du même exercice, d'une subvention municipale d'un montant supérieur ou égal à l'acompte visé à l'article premier, l'association devra de plein droit reverser la différence des fonds à la commune.

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi d'une lettre simple valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services concernant le dernier exercice clos, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN

Pour l'association,

La Présidente

Chantal GREUET

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_10-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne

Vie associative
Réf : CVA/A2024/Générations unis

CONVENTION DE VERSEMENT D'ACOMPTE

POUR L'ANNÉE 2024

AVEC GÉNÉRATION UNIS

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date **du 19 décembre 2023**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « GÉNÉRATION UNIS »,
association régie par la loi du 1er juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n°W922012181,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 27 janvier 2018)
n° SIRET 847 937 927 00014,
dont le siège est sis au 1, square Jean Giraudoux à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président, **Monsieur Cidki CISSÉ**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour vocation statutaire de « *développer, soutenir, accompagner les jeunes dans leurs projets, stimuler les créativités, leur faire découvrir les éveiller et faire ensemble leurs projets, offrir aux adolescents des outils pour s'engager dans leur quotidien* ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne, en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association, apporte chaque année son concours au financement de l'action globale menée par cette dernière au moyen d'une subvention d'exploitation. La délibération du Conseil municipal relative à l'attribution de cette subvention intervient traditionnellement à l'occasion de la séance d'approbation du budget primitif se tenant à la fin du mois de mars de l'exercice budgétaire communal concerné.

Afin de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal, et dans l'attente de l'examen ultérieur de sa demande de subvention annuelle de fonctionnement, l'association a sollicité de la commune l'attribution d'un acompte.

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les conditions d'emploi de l'acompte accordé par la commune à l'association.

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Article Premier – MONTANT DE L'ACOMPTE

Par délibération **du 19 décembre 2023**, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_10-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

un acompte d'un montant de **7 000 €** (sept mille euros) à imputer sur le budget communal de **l'exercice 2024**.

Article 2 – OBJET DE L'ACOMPTE

Dans l'attente de l'examen ultérieur de la demande de subvention financière annuelle de fonctionnement que l'association s'engage à déposer auprès des services municipaux, l'acompte visé à l'article premier a pour objet de permettre à ladite association de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal.
Il ne préjuge pas du montant de la subvention d'exploitation annuelle que le Conseil municipal pourra décider de lui accorder pour financer son activité, lors de l'examen ultérieur de sa demande.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer l'acompte visé à l'article premier pour régler des dépenses relatives à des d'activités conformes à son objet statutaire.
Le cas échéant, cet acompte viendra en diminution des montants des subventions que le Conseil municipal pourra ultérieurement librement décider d'attribuer à l'association au cours du même exercice.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Sous réserve de ses propres disponibilités de trésorerie, la commune s'acquittera du montant de l'acompte visé à l'article premier par un ou plusieurs versements à intervenir à partir du mois de janvier de l'exercice concerné.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire sur lequel est imputé l'acompte visé à l'article premier.

Article 6 – REVERSEMENT DE L'ACOMPTE

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'association ne serait pas bénéficiaire au cours du même exercice, d'une subvention municipale d'un montant supérieur ou égal à l'acompte visé à l'article premier, l'association devra de plein droit reverser la différence des fonds à la commune.

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi d'une lettre simple valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services concernant le dernier exercice clos, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN

Pour l'association,

Le Président

Cidki CISSÉ

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_10-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne

Vie associative
Réf : CVA/A2024/KC Boxing

CONVENTION DE VERSEMENT D'ACOMPTE

POUR L'ANNÉE 2024

AVEC L'ASSOCIATION « KC BOXING VILLENEUVE 92 »

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal Pelain,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date **du 19 décembre 2023**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « KC BOXING VILLENEUVE 92 »,
dite « KC Boxing », association régie par la loi du 1er juillet 1901,
déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine en date du 10 janvier 2003,
(création parue au Journal Officiel du 8 mars 2003)
dont le siège est sis au « Nouveau Monde » - 3, mail Marie Curie
à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Marc GOUDLIJIAN,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour vocation statutaire « *de favoriser de manière générale l'insertion sociale et professionnelle de publics en difficultés au travers de toute activité liée aux sports de combats, principalement les différentes formes de boxes, et projet facilitant leur insertion ; favoriser l'accès à la pratique sportive ; l'association vise à organiser, promouvoir et soutenir des projets liés à l'amélioration de la pratique sportive, à la création de structures sportives et à l'éducation par le sport.* ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne, en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association, apporte chaque année son concours au financement de l'action globale menée par cette dernière au moyen d'une subvention d'exploitation. La délibération du Conseil municipal relative à l'attribution de cette subvention intervient traditionnellement à l'occasion de la séance d'approbation du budget primitif se tenant à la fin du mois de mars de l'exercice budgétaire communal concerné.

Afin de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal, et dans l'attente de l'examen ultérieur de sa demande de subvention annuelle de fonctionnement, l'association a sollicité de la commune l'attribution d'un acompte.

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les conditions d'emploi de l'acompte accordé par la commune à l'association.

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_10-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Article Premier – MONTANT DE L'ACOMPTE

Par délibération **du 19 décembre 2023**, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association un acompte d'un montant de **8 000 €** (huit mille euros) à imputer sur le budget communal de **l'exercice 2024**.

Article 2 – OBJET DE L'ACOMPTE

Dans l'attente de l'examen ultérieur de la demande de subvention financière annuelle de fonctionnement que l'association s'engage à déposer auprès des services municipaux, l'acompte visé à l'article premier a pour objet de permettre à ladite association de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal.

Il ne préjuge pas du montant de la subvention d'exploitation annuelle que le Conseil municipal pourra décider de lui accorder pour financer son activité, lors de l'examen ultérieur de sa demande.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer l'acompte visé à l'article premier pour régler des dépenses relatives à des d'activités conformes à son objet statutaire.

Le cas échéant, cet acompte viendra en diminution des montants des subventions que le Conseil municipal pourra ultérieurement librement décider d'attribuer à l'association au cours du même exercice.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Sous réserve de ses propres disponibilités de trésorerie, la commune s'acquittera du montant de l'acompte visé à l'article premier par un ou plusieurs versements à intervenir à partir du mois de janvier de l'exercice concerné.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire sur lequel est imputé l'acompte visé à l'article premier.

Article 6 – REVERSEMENT DE L'ACOMPTE

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'association ne serait pas bénéficiaire au cours du même exercice, d'une subvention municipale d'un montant supérieur ou égal à l'acompte visé à l'article premier, l'association devra de plein droit reverser la différence des fonds à la commune.

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi d'une lettre simple valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services concernant le dernier exercice clos, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN

Pour l'association,

Le Président

Jean-Marc GOUDITIAN

Accusé de réception en préfecture
09[illegible]219-2023_12_19_10-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne

Vie associative
Réf : CVA/A2024/Lectures Nomades

CONVENTION DE VERSEMENT D'ACOMPTE

POUR L'ANNÉE 2024

AVEC LECTURES NOMADES

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal Pelain,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date **du 19 décembre 2023**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « Lectures Nomades »,
association régie par la loi du 1er juillet 1901,
déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine en date du 7 décembre 1999,
(création parue au Journal Officiel du 08 janvier 2001)
n° SIRET 429 588 759 00036,
dont le siège est sis Résidence Renoir 1 avenue de Verdun Boîte 17 à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Chantal GREUET**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour vocation statutaire de « *promouvoir le livre et la lecture auprès de différents publics en élaborant des actions d'animation et de formation en partenariat avec les acteurs de terrain et s'inscrire dans des actions visant à lutter contre l'illettrisme des enfants et des adultes, permettre à des adultes peu ou pas scolarisés dans leur pays d'origine d'appréhender la langue française, de favoriser une autonomie sociale et communicative, d'accéder à la culture, de former des bénévoles aux activités d'alphabétisation.*».

La commune de Villeneuve-la-Garenne, en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association, apporte chaque année son concours au financement de l'action globale menée par cette dernière au moyen d'une subvention d'exploitation. La délibération du Conseil municipal relative à l'attribution de cette subvention intervient traditionnellement à l'occasion de la séance d'approbation du budget primitif se tenant à la fin du mois de mars de l'exercice budgétaire communal concerné.

Afin de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal, et dans l'attente de l'examen ultérieur de sa demande de subvention annuelle de fonctionnement, l'association a sollicité de la commune l'attribution d'un acompte.

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les conditions d'emploi de l'acompte accordé par la commune à l'association.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_10-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Article Premier – MONTANT DE L'ACOMPTE

Par délibération **du 19 décembre 2023**, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association un acompte d'un montant de **6 400 €** (six mille quatre cents euros) à imputer sur le budget communal de **l'exercice 2024**.

Article 2 – OBJET DE L'ACOMPTE

Dans l'attente de l'examen ultérieur de la demande de subvention financière annuelle de fonctionnement que l'association s'engage à déposer auprès des services municipaux, l'acompte visé à l'article premier a pour objet de permettre à ladite association de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal.
Il ne préjuge pas du montant de la subvention d'exploitation annuelle que le Conseil municipal pourra décider de lui accorder pour financer son activité, lors de l'examen ultérieur de sa demande.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer l'acompte visé à l'article premier pour régler des dépenses relatives à des d'activités conformes à son objet statutaire.
Le cas échéant, cet acompte viendra en diminution des montants des subventions que le Conseil municipal pourra ultérieurement librement décider d'attribuer à l'association au cours du même exercice.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Sous réserve de ses propres disponibilités de trésorerie, la commune s'acquittera du montant de l'acompte visé à l'article premier par un ou plusieurs versements à intervenir à partir du mois de janvier de l'exercice concerné.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire sur lequel est imputé l'acompte visé à l'article premier.

Article 6 – REVERSEMENT DE L'ACOMPTE

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'association ne serait pas bénéficiaire au cours du même exercice, d'une subvention municipale d'un montant supérieur ou égal à l'acompte visé à l'article premier, l'association devra de plein droit reverser la différence des fonds à la commune.

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi d'une lettre simple valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services concernant le dernier exercice clos, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN

Pour l'association,

La Présidente

Chantal GREUET

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_10-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne

Vie associative
Réf : CVA/A2024/MJC

CONVENTION DE VERSEMENT D'ACOMPTE

POUR L'ANNÉE 2024

AVEC LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE (MJC)

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date **du 19 décembre 2023**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE »,
dite « MJC », association régie par la loi du 1er juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n°36002261,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 13 juillet 1966)
n° SIRET 785 465 808 00018,
dont le siège est sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par sa Présidente, Hiba BELKHIER,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour vocation statutaire « *de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.* »
L'association a statutairement défini ses valeurs comme suit.
« *La MJC est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Soucieuse de respecter les convictions personnelles, la MJC respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville.* »
L'association est affiliée à la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Île-de-France.

La commune de Villeneuve-la-Garenne, en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association, apporte chaque année son concours au financement de l'action globale menée par cette dernière au moyen d'une subvention d'exploitation. La délibération du Conseil municipal relative à l'attribution de cette subvention intervient traditionnellement à l'occasion de la séance d'approbation du budget primitif se tenant à la fin du mois de mars de l'exercice budgétaire communal concerné.

Afin de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal, et dans l'attente de l'examen ultérieur de sa demande de subvention annuelle de fonctionnement, l'association a sollicité de la commune l'attribution d'un acompte.

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les conditions d'emploi de l'acompte accordé par la commune à l'association.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_10-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Article Premier – MONTANT DE L'ACOMPTE

Par délibération **du 19 décembre 2023**, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association un acompte d'un montant de **31 000 €** (trente-et-un mille euros) à imputer sur le budget communal de **l'exercice 2024**.

Article 2 – OBJET DE L'ACOMPTE

Dans l'attente de l'examen ultérieur de la demande de subvention financière annuelle de fonctionnement que l'association s'engage à déposer auprès des services municipaux, l'acompte visé à l'article premier a pour objet de permettre à ladite association de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal.
Il ne préjuge pas du montant de la subvention d'exploitation annuelle que le Conseil municipal pourra décider de lui accorder pour financer son activité, lors de l'examen ultérieur de sa demande.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer l'acompte visé à l'article premier pour régler des dépenses relatives à des d'activités conformes à son objet statutaire.
Le cas échéant, cet acompte viendra en diminution des montants des subventions que le Conseil municipal pourra ultérieurement librement décider d'attribuer à l'association au cours du même exercice.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Sous réserve de ses propres disponibilités de trésorerie, la commune s'acquittera du montant de l'acompte visé à l'article premier par un ou plusieurs versements à intervenir à partir du mois de janvier de l'exercice concerné.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire sur lequel est imputé l'acompte visé à l'article premier.

Article 6 – REVERSEMENT DE L'ACOMPTE

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'association ne serait pas bénéficiaire au cours du même exercice, d'une subvention municipale d'un montant supérieur ou égal à l'acompte visé à l'article premier, l'association devra de plein droit reverser la différence des fonds à la commune.

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi d'une lettre simple valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services concernant le dernier exercice clos, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Rascal PELAIN

Pour l'association,

La Présidente

Hiba BELKHIER

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_10-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne

Vie associative
Réf : CVA/A2024/MJC

CONVENTION DE VERSEMENT D'ACOMPTE

POUR L'ANNÉE 2024

AVEC LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE (MJC)

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date **du 19 décembre 2023**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE »,
dite « MJC », association régie par la loi du 1er juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n°36002261,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 13 juillet 1966)
n° SIRET 785 465 808 00018,
dont le siège est sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par sa Présidente, Hiba BELKHIER,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour vocation statutaire « *de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.* »
L'association a statutairement défini ses valeurs comme suit.
« *La MJC est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Soucieuse de respecter les convictions personnelles, la MJC respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville.* »
L'association est affiliée à la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Île-de-France.

La commune de Villeneuve-la-Garenne, en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association, apporte chaque année son concours au financement de l'action globale menée par cette dernière au moyen d'une subvention d'exploitation. La délibération du Conseil municipal relative à l'attribution de cette subvention intervient traditionnellement à l'occasion de la séance d'approbation du budget primitif se tenant à la fin du mois de mars de l'exercice budgétaire communal concerné.

Afin de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal, et dans l'attente de l'examen ultérieur de sa demande de subvention annuelle de fonctionnement, l'association a sollicité de la commune l'attribution d'un acompte.

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les conditions d'emploi de l'acompte accordé par la commune à l'association.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_10-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Article Premier – MONTANT DE L'ACOMPTE

Par délibération **du 19 décembre 2023**, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association un acompte d'un montant de **31 000 €** (trente-et-un mille euros) à imputer sur le budget communal de **l'exercice 2024**.

Article 2 – OBJET DE L'ACOMPTE

Dans l'attente de l'examen ultérieur de la demande de subvention financière annuelle de fonctionnement que l'association s'engage à déposer auprès des services municipaux, l'acompte visé à l'article premier a pour objet de permettre à ladite association de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal.
Il ne préjuge pas du montant de la subvention d'exploitation annuelle que le Conseil municipal pourra décider de lui accorder pour financer son activité, lors de l'examen ultérieur de sa demande.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer l'acompte visé à l'article premier pour régler des dépenses relatives à des d'activités conformes à son objet statutaire.
Le cas échéant, cet acompte viendra en diminution des montants des subventions que le Conseil municipal pourra ultérieurement librement décider d'attribuer à l'association au cours du même exercice.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Sous réserve de ses propres disponibilités de trésorerie, la commune s'acquittera du montant de l'acompte visé à l'article premier par un ou plusieurs versements à intervenir à partir du mois de janvier de l'exercice concerné.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire sur lequel est imputé l'acompte visé à l'article premier.

Article 6 – REVERSEMENT DE L'ACOMPTE

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'association ne serait pas bénéficiaire au cours du même exercice, d'une subvention municipale d'un montant supérieur ou égal à l'acompte visé à l'article premier, l'association devra de plein droit reverser la différence des fonds à la commune.

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi d'une lettre simple valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services concernant le dernier exercice clos, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Rascal PELAIN

Pour l'association,

La Présidente

Hiba BELKHIER

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_10-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative
Réf : VA/2024_ mission locale

CONVENTION DE VERSEMENT D'ACOMPTE

POUR L'ANNÉE 2024

AVEC LA MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI DES JEUNES D'ASNIERES-SUR-SEINE ET DE VILLENEUVE-LA-G^{NE}

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date **du 19 décembre 2023**,

ci-après désignée « la commune », **d'une part,**

Et

l'association dénommée « Mission Locale pour l'emploi des jeunes d'Asnières-sur-Seine et de Villeneuve-la-Garenne »,
association régie par la loi du 1er juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 16 décembre 2022 sous le n° W922019945 (insertion au Journal Officiel du 29 décembre 2022)
n° SIRET 189209091 000 17,
dont le siège est sis 250, rue du Ménil 92600 Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président, **Monsieur Manuel Aeschlimann, Maire de la commune d'Asnières-sur-Seine**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association « Mission Locale pour l'emploi des jeunes d'Asnières-sur-Seine et de Villeneuve-la-Garenne » a pour mission statutaire :

De favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans révolus résidant sur le territoire des Communes d'Asnières-sur-Seine et de Villeneuve-la-Garenne.

L'association se donne pour objectifs :

- l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes à l'accès à la formation professionnelle, initiale ou continue, ou à un emploi, afin de les aider à bâtir un projet individuel d'insertion sociale et professionnelle ;

- la contribution au développement des dispositifs d'insertion sociale et professionnelle mis en place au niveau national, régional ou local.

La commune de Villeneuve-la-Garenne, en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association, apporte chaque année son concours au

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_10-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

financement de l'action globale menée par ce dernier au moyen d'une subvention d'exploitation. La délibération du Conseil municipal relative à l'attribution de cette subvention intervient traditionnellement à l'occasion de la séance d'approbation du budget primitif se tenant à la fin du mois de mars de l'exercice budgétaire communal concerné.

Afin de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal, et dans l'attente de l'examen ultérieur de sa demande de subvention annuelle de fonctionnement, l'association a sollicité de la commune l'attribution d'un acompte.

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les conditions d'emploi de l'acompte accordé par la commune à l'association.

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Article Premier – MONTANT DE L'ACOMPTE

Par délibération **du 19 décembre 2023**, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association un acompte d'un montant de **16 800 €** (seize mille huit cents euros) à imputer sur le budget communal de **l'exercice 2024**.

Article 2 – OBJET DE L'ACOMPTE

Dans l'attente de l'examen ultérieur de la demande de subvention financière annuelle de fonctionnement que l'association s'engage à déposer auprès des services municipaux, l'acompte visé à l'article premier a pour objet de permettre à l'association de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal. Il ne préjuge pas du montant de la subvention d'exploitation annuelle que le Conseil municipal pourra décider de lui accorder pour financer son activité, lors de l'examen ultérieur de sa demande.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer l'acompte visé à l'article premier pour régler des dépenses relatives à des d'activités conformes à son objet statutaire.
Le cas échéant, cet acompte viendra en diminution des montants des subventions que le Conseil municipal pourra ultérieurement librement décider d'attribuer à l'association au cours du même exercice.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Sous réserve de ses propres disponibilités de trésorerie, la commune s'acquittera du montant de l'acompte visé à l'article premier par un ou plusieurs versements à compter de la signature de la présente convention.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire sur lequel est imputé l'acompte visé à l'article premier.

Article 6 – REVERSEMENT DE L'ACOMPTE

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'association ne serait pas bénéficiaire au cours du même exercice, d'une subvention municipale d'un montant supérieur ou égal à l'acompte visé à l'article premier, l'association devra de plein droit reverser la différence des fonds à la commune.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_10-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi d'une lettre simple valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services concernant le dernier exercice clos, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Pour le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN

Pour l'association,
Mission locale intercommunale
Asnières/Seine – Villeneuve-la-Garenne
Le Président

Manuel AESCHLIMANN

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_10-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne

Vie associative
Réf : VA/A2024/AA92

CONVENTION DE VERSEMENT D'ACOMPTE

POUR L'ANNÉE 2024

AVEC AA92« ASSOCIATION DES AFRICAINS DU 92 »

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date **du 19 décembre 2023**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « ASSOCIATION DES AFRICAINS DU 92»,
dite « AA92 », association régie par la loi du 1er juillet 1901,
déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine en date du 15 mars 2001,
(création parue au Journal Officiel du 23 mars 2001)
dont le siège est sis au 13, allée Saint Exupéry à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président en exercice, **Monsieur Kanté Moussa**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour mission statutaire, « *de lutter contre l'exclusion, l'illettrisme, et la délinquance juvénile ; favoriser l'intégration de la communauté Africaine (par des manifestations culturelles et des expositions sur l'histoire des parents).*
L'association vise à développer la communication et l'échange sur Villeneuve la Garenne en ciblant tout public ainsi que les associations de la commune, des environs locales et nationales et défendre le droits des femmes en luttant contre la polygamie, favorisant l'évolution des mœurs et des traditions. ».
La commune de Villeneuve-la-Garenne, en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association, apporte chaque année son concours au financement de l'action globale menée par cette dernière au moyen d'une subvention d'exploitation. La délibération du Conseil municipal relative à l'attribution de cette subvention intervient traditionnellement à l'occasion de la séance d'approbation du budget primitif se tenant à la fin du mois de mars de l'exercice budgétaire communal concerné.

Afin de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal, et dans l'attente de l'examen ultérieur de sa demande de subvention annuelle de fonctionnement, l'association a sollicité de la commune l'attribution d'un acompte.

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les conditions d'emploi de l'acompte accordé par la commune à l'association.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_10-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Article Premier – MONTANT DE L'ACOMPTE

Par délibération **du 19 décembre 2023**, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association un acompte d'un montant de **9 000 €** (neuf mille euros) à imputer sur le budget communal de **l'exercice 2024**.

Article 2 – OBJET DE L'ACOMPTE

Dans l'attente de l'examen ultérieur de la demande de subvention financière annuelle de fonctionnement que l'association s'engage à déposer auprès des services municipaux, l'acompte visé à l'article premier a pour objet de permettre à ladite association de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal.

Il ne préjuge pas du montant de la subvention d'exploitation annuelle que le Conseil municipal pourra décider de lui accorder pour financer son activité, lors de l'examen ultérieur de sa demande.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer l'acompte visé à l'article premier pour régler des dépenses relatives à des d'activités conformes à son objet statutaire.

Le cas échéant, cet acompte viendra en diminution des montants des subventions que le Conseil municipal pourra ultérieurement librement décider d'attribuer à l'association au cours du même exercice.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Sous réserve de ses propres disponibilités de trésorerie, la commune s'acquittera du montant de l'acompte visé à l'article premier par un ou plusieurs versements à intervenir à partir du mois de janvier de l'exercice concerné.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire sur lequel est imputé l'acompte visé à l'article premier.

Article 6 – REVERSEMENT DE L'ACOMPTE

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'association ne serait pas bénéficiaire au cours du même exercice, d'une subvention municipale d'un montant supérieur ou égal à l'acompte visé à l'article premier, l'association devra de plein droit reverser la différence des fonds à la commune.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_10-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi d'une lettre simple valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services concernant le dernier exercice clos, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN

Pour l'association,

Le Président

Moussa KANTE

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_10-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024